

BVI THAURFIN LTD n°
1724-633

Informations complémentaires

à la défense de
l'assignation en Tierce Opposition
RC 14.495

contre

le jugement RC 14.196
prononcé par le TGI de Kisangani le 11 mai 2018

Ir Poi HUART
Directeur de Thaurfin Ltd
22 juillet 2019

AVANT-PROPOS

Ce dossier a été réalisé afin d'établir la vérité documentée et de permettre aux juges à dire le droit qui lui est conforme.

Il est aussi publié sur www.thaurfin.com/ref/index.htm ; toute assertion est documentée par des références classées par ordre chronologique dans la table des matières présentée aussi à l'URL <http://www.thaurfin.com/ref/liste.htm>. Dans ce dossier, elle est présentée en deux parties.

- La première reprend les références de la note établie le 19 juin 2019 au CH4
- La seconde reprend une documentation plus complète (voir site web)

Les interventions relatives aux PR d'IME sont marquées en rouge. Il manque les documents suivants pour permettre à la justice de bien rendre le droit, bien qu'ils ne soient pas nécessaires.

- La demande des droits miniers du 09/03/2006 (selon les infos de votre portail), càd le formulaire tels que ceux remplis par JEKA le 9 juillet 2003 ([AN08](#) ; [AN09](#) ; [AN10](#))
- L'identité complète et vérifiable de Mr Misunu Bonana David
- Les copie des PR octroyés avant 2002 à Mr Misunu Bonana David avec les coordonnées géodésiques des sommets des polygones.
- Les Arrêtés Ministériels qui ont transformé ces PR hors délai légal

Une première synthèse (CH1) est suffisante pour réformer le jugement RC14.196 et déclarer les 37PR valides et en cas de force majeure depuis leurs octrois tout en déclarant les 36PR d'IME comme ayant été octroyés par des actes administratifs inexistants, car eux-mêmes inexistants. Si le fond est suffisant pour réformer le jugement RC14.196, les exceptions de nullité et d'incompétence le sont tout autant (CH2)

Les faits documentés avalisés par JEKA et Thaurfin (CH4) établissent les fraudes et escroqueries et ensuite les turpitudes pour l'occulter et pour la faire disparaître en tentant de déchoir ces 37PR pour occulter la fraude faite sur les 3PR 1323, 1324 & 1325. Les 34PR de JEKA sarl ont ainsi été très impactés (CH3)

Thaurfin ltd et JEKA sarl sont unis pour réformer le jugement RC14.196 qui est inique tant sur la forme que sur le fond. Une convention (ci-jointe) a été signée le 14 décembre 2017 entre JEKA sarl et Thaurfin ltd selon laquelle JEKA sarl exécute volontairement le jugement RCE 1260 prononcé par le TRICOM KIN/Matete le 13 novembre 2017 et qu'ils s'unissent pour défendre les droits de tous les 37PR

Ir Pol HUART

Directeur de Thaurfin ltd

ATTESTATION

Dans le cadre du jugement RCE1260 du Tribunal de Commerce de Kin/Matete
Qui ordonne à JEKA de céder à Ir Pol HUART les 3 PR identifié à Banalia (28ème feuillet),
s'agissant bien entendu des PR 1323, 1324 et 1325 tel que constatés au 20ème feuillet de la
décision celle-ci faisant un tout.

Il est convenu

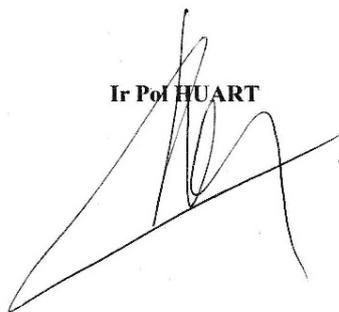
entre

JEKA représenté par son avocat Me Paulin BOMBESHAY

Et

Ir Pol HUART

1. JEKA se conforme à ce jugement et cède les droits miniers relatifs aux 3PR 1323, 1324 & 1325 à Ir Pol HUART. C'est donc à Ir Pol HUART que revient désormais la charge de demander ces titres miniers au Cadastre Minier.
2. JEKA & Ir Pol HUART s'engagent à toujours se respecter l'un l'autre afin de faciliter la valorisation de leurs PR respectifs.


Ir Pol HUART

Fait à Kinshasa, le 14 décembre 2017


Me Paulin BOMBESHAY

PROCURATION SPECIALE

Par ce document et en tant que co-gérant de la société JEKA sarl, je soussigné Joseph NTUMBA TSHIMBILA, déclare donner mon accord à Me Paulin BOMBESHAY de ratifier l'attestation de ce même jour, en copie, et qui précise :

1. JEKA se conforme à ce jugement et cède les droits miniers relatifs aux 3PR 1323, 1324 & 1325 à Ir Pol HUART. C'est donc à Ir Pol HUART que revient désormais la charge de demander ces titres miniers au Cadastre Minier.
2. JEKA & Ir Pol HUART s'engagent à toujours se respecter l'un l'autre afin de faciliter la valorisation de leurs PR respectifs.

Cette attestation signifie donc que JEKA sarl exécute volontairement ledit jugement RCE1260 et que JEKA s'engage avec Ir Pol HUART à faire reconnaître la validité des 3PR dont les 3PR qui lui ont été cédés et réclamer les dommages et intérêts consécutifs à cette méprise.

Fait le 14 décembre 2017,

Joseph NTUMBA TSHIMBILA
Co-gérant de JEKA sarl

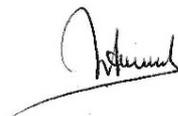


Table des matières des documents annexés à ce dossier

page	référence	date	Description
1	CH1		Synthèse
7	CH2		Les exceptions
13	CH3		JEKA impacté
15	CH4		les faits documentés et avalisé par JEKA et Thaurfin
26	AN01	21/11/1996	Statuts de JEKA sprl
38	AN02	31/03/1998	lettre du Ministère des Mines pour accorder les ZER XVII/PR et XVIII/PR à JEKA sprl
39	AN03	25/03/2008	Accord préliminaire entre la RDC et JEKA sprl
48	AN04	28/12/1998	communiqué de presse
49	AN05	27/07/1999	communiqué officiel n° 006/CAB/MINES/99 pour retirer la Convention Minière -
51	AN07-Art580-586	26/03/2003	DECRET N°038/2003, PORTANT REGLEMENT MINIER, art 580&586 offrant aux titulaires de ZER de
53	AN08	09/07/2003	demande de 43PR dont le N°470- qui deviendra le PR1323
55	AN09	09/07/2003	demande de 43PR dont le N°471- qui deviendra le PR1324
57	AN10	09/07/2003	demande de 43PR dont le N°472- qui deviendra le PR1325
59	AN11	09/07/2003	quittances frais de dépôt 43PR-20.253 carrés 5590USD et 1000USD
60	AN12	15/08/2003	quittances frais de dépôt pour certificat de capacité financière 1050USD et 10625USD
61	AN13	05/10/2003?	Accords de partenariat répartition au sein de RUBI RIVER
62	AN14	07/10/2003	contrat de cession des 43 permis à Rubi River
63	AN15	01/11/2003	STATUTS de Rubi River SPRL
72	AN16	03/11/2003	acte de cession des 43 permis à Rubi River
75	AN17	07/09/2004	Certificat de capacité financière pour les 43PR soit 20.880 carrés miniers ; 37PR octroyés ou 16.902 carrés
76	AN18	10/03/2005	avis cadastraux favorables pour 37PR et attribution des n° définitifs : 1323 470>>PR1323
78	AN19	10/03/2005	avis cadastraux favorables pour 37PR et attribution des n° définitifs : 1324 471>>PR1324
80	AN20	10/03/2005	avis cadastraux favorables pour 37PR et attribution des n° définitifs : 1325 472>>PR1325
82	AN22	17/02/2006	octroi des 37 Arrêtés Ministériels dont le PR1323
86	AN23	17/02/2006	octroi des 37 Arrêtés Ministériels dont le PR1324
90	AN24	17/02/2006	octroi des 37 Arrêtés Ministériels dont le PR1325
94	AN26	30/03/2006	Transfert de 37.567,77 USD au CAMI pour les 37PR
95	AN29	28/04/2006	Les certificats de recherche sont établis au nom de MISUNU BONANA jusqu'au 27 octobre 2006.
96	AN30	02/05/2006	Bordereau de paiement des taxes superficielles payées au CAMI (payées le 30/03/2006)
99	AN35	01/09/2006	PV réunion Rubi River/CAMI relatif aux 1323, 24 & 25
101	AN37	13/10/2006	convocation par E.Boshab à une AGE, non transmise à Johnny Flament
103	AN41	15/11/2006	AGE PV : gérant Kabuya remplace Flament, Siège Social : Buta >> Kinshasa
109	AN45	28/03/2007	28/03/2007 Jugement RCE20/43 : annulation PV AGE du 15 novembre 2006
125	AN49	03/04/2007	transferts de 30.000USD ; 4.492USD et 4160 USD
128	AN50	16/04/2007	lettre mandataire Joseph Ntumba au CAMI
129	AN51	27/03/2008	Lettre Rubi River au Ministre des Mines + CAMI : recours Arrêté 0176/01/2008 du 11/02/2008 déchéance 1329
131	AN52	31/03/2008	Lettre Rubi River actant le déplacement de Johnny Flament au CAMI
132	AN53	28/01/2009	Lettre CAMI à Rubi River : constat de non paiement des taxes superficielles 2008 de 17PR dont les 1323 et 1324
133	AN54	18/02/2009	Lettre Rubi River au CAMI : les demande de notes de débits restées sont sans réponse
135	AN55	26/05/2009	Lettre du CAMI à Rubi River
136	AN57		Assignment en révocation de cession
138	AN58	04/05/2011	Jugement RCE 9842 du Tribunal de Grande Instance de Kisangani
151	AN58-P7	04/05/2011	Feuillet 7 dispositif dont JEKA débouté de sa demande d'ordonner au CAMI d'inscrire les 37 permis
152	AN60	09/09/2011	Le jugement RCE 9842 a été transmis au CAMI
153	AN67	11/02/2013	Rencontre Alexis Thambwe à Brx et remise lettre TH-001-15 pour être remise au DG de IME + cléUSB
155	AN68	11/02/2013	Mail envoyé à Mme Bashizi
158	AN69	14/02/2013	Mail envoyé à Alexis Thambwe
160	AN70	16/02/2013	Mail envoyé à Mme Bashizi
164	AN71	21/08/2013	Mail Johnny Flament à Pieter Deboutte avec la lettre JEKA-008-13 attachée
166	AN71A	21/08/2013	Lettre JEKA-008-13 envoyée
167	AN72	14/12/2013	Lettre JEKA-010-13 à Me Valery Mukasa
168	AN73	19/12/2013	Mail à Denis Kalondji à propos de la lettre JEKA-010^13 suggérée par Oury Zeiger
169	AN74	25/01/2014	Lettre JEKA-001-14 au Ministère des Mines avec accusé de réception
171	AN76		Le CAMI dépose ses conclusions
175	AN77A	22/12/2014	Ordonnance n°016 CAB.PRES/TRICOM/MAT/2014 PORTANT AUTORISATION DE REGULARISATION de JEKA sarl
177	AN77	22/06/2015	Jugement RCE 3736 du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe est prononcé
198	AN80	20/08/2015	Arrêt RCA32352 : la requête en défense à exécuter est jugée irrecevable, Le CAMI ne poursuit pas l'appel
205	AN82	13/11/2017	suite à une assignation en récupération des droits au TriCom de Kin/Matete, le jugement RCE 1260 a été prononcé
235	AN94	06/03/2018	Assignment assignation en tierce opposition déposée par IME au Tribunal de Grande Instance de Kisangani
239	AN107C		Notes de plaidoirie du CAMI
249	AN107	11/05/2018	Le jugement RC14.196 est prononcé
280	AN110	05/06/2018	Attestation sur l'honneur de Oury Zeiger
286	AN118	20/12/2018	Arrêt RCA32352 de la Cour d'Appel réformant le jugement RCE 3736 du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe
300	AN121	15/10/2018	Thaurfin ltd, par son avocat Me Jivet NDELA, a donné assignation en tierce opposition contre RC14.196
301	AN122	01/11/2018	L'assignation signée par IME pour l'audience du 3 décembre
305	AN123-4	15/03/2019	L'affichage photo1
306	AN125	30/03/2019	La publication a été demandée officiellement par la lettre du 30 mars 2019
307	AN126	06/11/2018	PV d'AG de IME
309	AN127	02/09/2014	Fiche de renseignements relative à Iron Mountains Entreprise sarl
310	AN128	14/08/2018	Statuts de GEMINI sarl
328	AN129	17/08/2018	Fiche de renseignements relative à GENIMI

Table des matières des références publiées sur <http://thaurfin.com/ref/liste.htm> (partie 1)

AN01	21/11/1996	Statuts de JEKA sprl
AN02	31/03/1998	lettre du Ministère des Mines pour accorder les ZER XVII/PR et XVIII/PR à JEKA sprl
AN03	25/03/2008	Accord préliminaire entre la RDC et JEKA sprl
AN04	28/12/1998	communiqué de presse
AN04B		document CTPCM2570/1
AN05	27/07/1999	communiqué officiel n° 006/CAB/MINES/99 pour retirer la Convention Minière -
AN06	11/07/2002	le nouveau code minier est promulgué RDC. Page 47 : Art 34 : AN06-ART34
AN07	26/03/2003	DECRET N°038/2003, PORTANT REGLEMENT MINIER, art 580&586 offrant aux titulaires de ZER de transformer leurs anciens permis endéans 3 mois, càd jusqu'au 26 juin 2003.
	09/07/2003	demande de 43 PR dont les 3 PR 1323, 1324 & 1325 qui ont reçu les n° temporaires 470, 471 & 47
AN08		470-1323N°470-PR1323
AN09		471-1324N°471-PR1324
AN10		472-1325N°472-PR1325
AN11	09/07/2003	quittances frais de dépôt 43PR-20.253 carrés 5590USD et 1000USD
AN12	15/08/2003	quittances frais de dépôt pour certificat de capacité financière 1050USD et 10625USD
AN13	05/10/2003?	Accords de partenariat répartition au sein de RUBI RIVER
AN14	07/10/2003	contrat de cession des 43 permis à Rubi River
AN15	01/11/2003	STATUTS de Rubi River SPRL
AN16	03/11/2003	acte de cession des 43 permis à Rubi River
AN17	07/09/2004	Certificat de capacité financière pour les 43PR soit 20.880 carrés miniers ; 37PR octroyés ou 16.902 carrés
	10/03/2005	avis cadastraux favorables pour 37PR et attribution des n° définitifs, pour les 3PR :
AN18		1323 470>>PR1323
AN19		1324 471>>PR1324
AN20		1325 472>>PR1325
AN21		??? Carte de retombée minière (date incertaine, avant 2009 Flexicadastre, Les 3PR 1323, 24 & 25 y figurent)
	17/02/2006	octroi des 37 Arrêtés Ministériels dont les 3PR
AN22		1323 PR1323
AN23		1324 PR1324
AN24		1325 PR1325
AN25	09/03/2006	une demande de 36 nouveaux permis est déposée (selon Flexicadastre) au nom de ???
AN26	30/03/2006	Transfert de 37.567,77 USD au CAMI pour les 37PR
AN27	05/04/2006	signature Arrêtés Ministériel (NON PUBLIES) transformant des anciens ZER de M Bonana
AN28	11/04/2006	signature acte de cession des 36PR de Mr Bonana à IME
AN29	28/04/2006	Les certificats de recherche sont établis au nom de MISUNU BONANA jusqu'au 27 octobre 2006.
AN30	02/05/2006	Bordereau de paiement des taxes superficielles payées au CAMI (payées le 30/03/2006)
AN31	26/05/2006	26/05/2006avis cadastral favorable pour IME
AN32	05/06/2006	avis cadastral favorable pour IME
AN33	06/06/2006	inscription de cession des 36 permis miniers de Mr Bonana à IME selon l'acte du 11 avril 2006 et selon les avis cadastraux favorables du 26 mai 2006 et du 5 juin 2006
AN34	14/08/2006	remise de 17 certificats de recherche à Rubi River
AN35	01/09/2006	PV réunion Rubi River/CAMI relatif aux 1323, 24 & 25
AN36	14/09/2006	remise de 17 certificats de recherche à Rubi River ; total 34, manque 1323, 1324 & 1325 ???
AN37	13/10/2006	convocation par E.Boshab à une AGE, non transmise à Johnny Flament
AN38	27/10/2006	octroi des 36PR à IME selon Flexicadastre
AN39	27/10/2006	expiration du certificat de recherche établi le 28 avril 2006
AN40		Nouveaux statuts illégaux de Rubi River et déclaré comme nul par le tribunal de commerce
AN41	15/11/2006	AGE PV : gérant Kabuya remplace Flament, Siège Social : Buta >> Kinshasa
AN42	08/12/2006	inscription du premier renouvellement des 36 permis de recherche>>26/10/2011
AN43	10/01/2007	RCE20 : assignation en annulation Rubi River contre JB Kabuya
AN44	26/01/2007	RCE43 : assignation troubles Rubi River (JB Kabyua) contre Johnny Flament
AN45	28/03/2007	28/03/2007Jugement RCE20/43 : annulation PV AGE du 15 novembre 2006
AN46	02/04/2007	lettre chairman Kabuya à Lundin :
AN47		(informations reçues par le mail 23-10-2008)
		demande de fonds pour payer les taxes superficielles 2007,
AN48		avec ref des notes de débits,
AN49	03/04/2007	transferts de 30.000USD ; 4.492USD et 4160 USD
AN50	16/04/2007	lettre mandataire Joseph Ntumba au CAMI
		· Verdict du jugement du 28 mars 2007
		o Annulation du PV de l'AGE du 15 novembre 2006
		o Annulation de tout acte subséquent
		o Jugement exécutoire nonobstant tout recours
		· Kabuya a retiré les notes de débits 2007 et ne les paiera pas.
AN51	27/03/2008	Lettre Rubi River au Ministre des Mines + CAMI : recours Arrêté 0176/01/2008 du 11/02/2008 déchéance 1329
		Notes de débits remises à des personnes non habilitées
		rappel lettre du mandataire Joseph Ntumba du 20/04/2007
AN52	31/03/2008	Lettre Rubi River actant le déplacement de Johnny Flament au CAMI
AN53	28/01/2009	Lettre CAMI à Rubi River : constat de non paiement des taxes superficielles 2008 de 17PR dont les 1323 et 1324
AN54	18/02/2009	Lettre Rubi River au CAMI : les demande de notes de débits restées sont sans réponse
		lettre Rubi River 09 avril 2007 : pas de réponse
		lettre Rubi River 16 avril 2007 : pas de réponse
		lettre Rubi River 31 mars 2008 : pas de réponse
		Notes de débits remises à une personne non compétente
		en violation de l'art199 du code minier et 399 du règlement minier
AN55	26/05/2009	Lettre du CAMI à Rubi River
		LE CAMI ATTEND UN ARRÊT DEFINITIF SUR LE FOND
		Sur les 18PR énumérés sur un total de 37, le PR 1323 et 1324 figurent sur cette lettre du CAMI
AN56	19/08/2009	PV AGE de JEKA qui décide de la révocation de cession du 3 novembre 2006 de JEKA à RubiRiver

Table des matières des références publiées sur <http://thaurfin.com/ref/liste.htm> (partie 2)

AN57		Assignation en révocation de cession
AN58	04/05/2011	Jugement RCE 9842 du Tribunal de Grande Instance de Kisangani
		· Confirme l'AGE du 16 novembre 2006 portant révocation du contrat de cession du 7 octobre 2003
		· Dit pour droit que les 37PR appartiennent à JEKA
AN58-P7		· Déboute JEKA de sa demande d'ordonner au CAMI d'inscrire les 37 permis AN58-P7
AN59		Publication du jugement au Journal Officiel
AN60	09/09/2011	Le jugement RCE 9842 a été transmis au CAMI
ANCOM	03/07/2011	Loi n° 002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce
		DEBUT DE LA CONSULTANCE DE IR POL HUART
AN61	20/04/2010	début des relations professionnelles avec Johnny Flament
AN62	22/08/2012	Contact Ir Pol Huart avec le géologue André Lambert pour une due diligence géologique
AN63	07/01/2013	Mail à Me Jean Mbuyu
AN64	07/01/2013	Mail relatif à la mission de Ir Pol Huart à Kinshasa en janvier 2013 pour une due diligence juridique
		La question d'usurpation de 3PR de JEKA par IME était déjà bien posée.
AN65	15/01/2013	Me Paulin Bombeshay établi une synthèse très claire sur la situation juridique de JEKA
AN66	25/01/2013	Mail à Mr Mupande
AN67	11/02/2013	Rencontre Alexis Thambwe à Brx et remise lettre TH-001-15 pour être remise au DG de IME + cléUSB
AN68	11/02/2013	Mail envoyé à Mme Bashizi
AN69	14/02/2013	Mail envoyé à Alexis Thambwe
AN70	16/02/2013	Mail envoyé à Mme Bashizi
AN71	21/08/2013	Mail Johnny Flament à Pieter Deboutte avec la lettre JEKA-008-13 attachée
AN72		la lettre JEKA-008-13 suggérée à Johnny Flament
AN73		la lettre JEKA-008-13 envoyée
AN74	25/01/2014	Lettre JEKA-001-14 au Ministère des Mines avec accusé de réception
AN75	25/07/2014	JEKA dépose une requête en inscription judiciaire des droits miniers contre le CAMI au TriCom de Kin/Gombe
AN76		Le CAMI dépose ses conclusions
AN77A	22/12/2014	Ordonnance n°016 CAB.PRES/TRICOM/MAT/2014 PORTANT AUTORISATION DE REGULARISATION de JEKA sarl
AN77	22/06/2015	Jugement RCE 3736 du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe est prononcé
AN78	16/07/2015	Le CAMI interjette appel le 16 juillet 2015.
AN79	21/07/2015	Le CAMI dépose une requête en défense à exécuter.
AN80	20/08/2015	Arrêt RCA32352 : la requête en défense à exécuter est jugée irrecevable, Le CAMI ne poursuit pas l'appel
AN81	05/04/2016	Me Mbala dépose une assignation en récupération des droits en en dommages et intérêts contre JEKA
AN82	13/11/2017	Le jugement RCE 1260 a été prononcé
AN83	29/11/2017	Certificat de non dépôt de défense d'exécuter
AN84	04/12/2017	Le certificat de non appel est signé.
AN85	20/11/2017	Domiciliation chez le mandataire en Mines, le cabinet Me Jean Mbuyu & associés
AN86	14/12/2017	Attestation d'exécution volontaire de JEKA
AN87	14/12/2017	Procuration spéciale du cogérant de JEKA, Joseph Ntumba
AN88	15/12/2017	Remise de la lettre PH-068-17 au CAMI et au Ministère des Mines qui accusent réception
AN89	22/12/2017	Avis juridique de Me Abaya Koy
AN90	19/01/2018	Le CAMI accuse réception de la lettre PH-068-17
AN91	15/02/2018	Acte Transfert des droits à Thaurfin Ltd
AN92	15/02/2018	Domiciliation Thaurfin Ltd au Cabinet Jean Mbuyu
AN93	20/02/2018	Lettre PH-007-18 de transmission de ces documents au CAMI
AN94	06/03/2018	Assignation assignation en tierce opposition déposée par IME au Tribunal de Grande Instance de Kisangani
		contre le jugement RCE 9842 du 22 mars 2011, pour la séance du 9 avril 2017
AN95	10/03/2018	Lettre TH-004-18 à Pieter Deboutte, copie Jean Mbuyu
AN96	11/03/2018	Mail de transmission de la lettre TH-004-18 à Me Mbala, copie Jean Mbuyu , son collaborateur et Me Abaya Koy
AN97	16/03/2018	Mail informant que Me Mbala ne trouve pas IME à l'adresse mentionnée, copie les mêmes destinataires
		que le mail du 11 mars, avec Me Valery Mukasa en plus
AN98	21/03/2018	La lettre TH-004-18 toujours pas remise.
AN99	02/04/2018	Plainte pénale (projet)
AN100	02/04/2018	Annexe plainte pénale (projet)
AN101	02/04/2018	Lettre TH-005-18 de transmission de la plainte pénale au Procureur de la République (projet)
AN102	02/04/2018	Lettre TH-006-18 au Procureur à Kisangani pour transmettre notre requête en intervention volontaire
AN103	03/04/2018	Légalisation d'une requête en intervention volontaire relative à l'assignation en tierce opposition
AN104	04/04/2018	Envoi de la requête en intervention volontaire par DHL
AN105	09/04/2018	Contact avec Me Negro Kapiteni à Kisangani, copie des messages WhatsApp
AN106	09/04/2018	SMS au Procureur
AN107C		Notes de plaidoirie du CAMI
AN107I		Notes de plaidoirie de IME
AN107	11/05/2018	Le jugement RC14.196 est prononcé
AN108	02/06/2018	Le jugement RC14.196 est signifié
AN109	10/06/2018	Joseph Ntumba transmet ce jugement par mail
AN110	05/06/2018	Attestation sur l'honneur de Oury Zeiger
AN111	09/08/2018	Mail à Me Valery Mukasa que notre Ami commun, Oury, est décédé.
AN112	30/08/2018	Mail de Me Jivet Ndela acceptant la défense de Thaurfin
AN113	15/10/2018	Assignation en tierce opposition contre le jugement RC14196 à comparaître à l'audience du 5 novembre 2018
AN114	17/10/2018	Notification d'appel RCA32.352 et convocation de JEKA à l'audience du 31 octobre 2018
AN115	21/10/2018	Mail de Joseph Ntumba transmettant la notification d'appel RCA32.352
AN116	01/11/2018	Nouvelle assignation en tierce opposition contre le jugement RC14196 pour l'audience du 3 décembre 2018
AN117	23/11/2018	Notes de plaidoirie de Thaurfin
AN118	20/12/2018	Arrêt RCA32352 de la Cour d'Appel réformant le jugement RCE 3736 du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe
AN119		PV d'audience
AN120		
AN121	15/10/2018	Thaurfin Ltd, par son avocat Me Jivet NDELA, a donné assignation en tierce opposition contre RC14.196
AN122	01/11/2018	L'assignation signée par IME pour l'audience du 3 décembre
AN123	15/03/2019	L'affichage photo1
AN124	15/03/2019	L'affichage photo2
AN125	30/03/2019	La publication a été demandée officiellement par la lettre du 30 mars 2019
AN126	06/11/2018	PV d'AG de IME
AN127	02/09/2014	Fiche de renseignements relative à Iron Mountains Entreprise sarl
AN128	14/08/2018	Statuts de GEMINI sarl
AN129	17/08/2018	Fiche de renseignements relative à GENIMI

THAURFIN ltd

mining development company

Assignation en Tierce Opposition contre le jugement RC14196

§1 SYNTHÈSE

Suffisante synthèse pour établir la validité des 3PR 1323, 1324 & 1325, l'inexistence des 36 PR de IME et la validité des 34PR de JEKA sarl impacté par la fraude commise pour octroyer ces 36PR à IME.

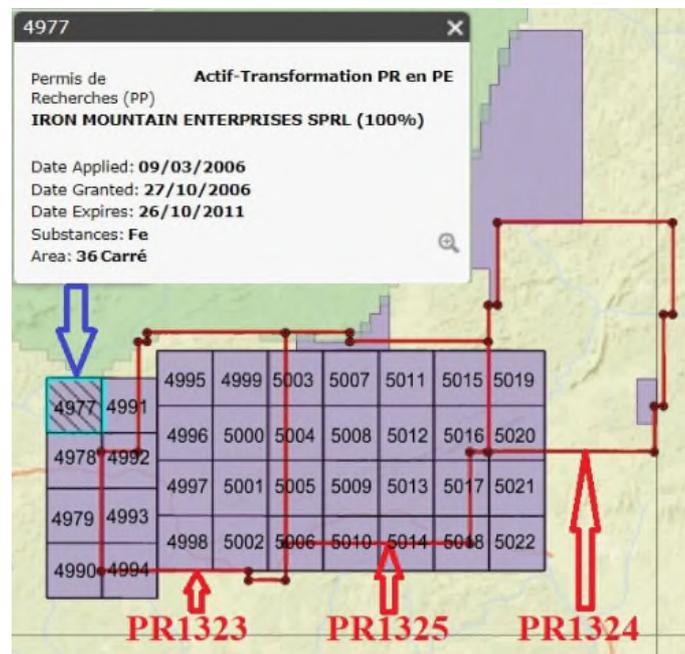
Cette synthèse a été établie avec les pièces du dossier du jugement RC14.196 transmises par le CAMI. Une Assignation en Tierce Opposition contre ce jugement inique ayant été déposée par Thaurfin ltd le 15 octobre 2018.

Les PR 1323, 1324 et 1325 ont été octroyés en respectant scrupuleusement les prescrits du code minier comme cela est développé dans la suite de ce dossier.

Les permis miniers octroyés à IME couvrants ceux de Thaurfin ltd (en rouge) l'ont été suite à 2 violations flagrantes de la loi bien établies

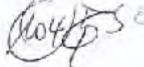
- l'article 34 (AN06-34) du code minier de 2002 (AN06), selon lequel il est interdit au CAMI d'instruire toute nouvelle demande sur un carré déjà attribué ou en instruction
- les Articles 580 et 586 (AN07A) du DECRET N°038/2003 (AN07), PORTANT REGLEMENT MINIER, selon lequel les permis miniers (PR) non transformés après le 26 juin 2003 sont considérés comme renoncé

Selon les informations publiées sur le portail du cadastre minier (voir vue ci-dessus), les demandes des 36PR d'IME ont été déposées le 9 mars 2006 violant l'art 34 du code minier.



Parmi les pièces récupérées du dossier judiciaire, celles-ci définissent la manière dont la fraude a été commise :

36 certificats d'enregistrement (AN29) tel que celui-ci-dessous ont été émis par le cadastre minier suite à 36 Arrêtés Ministériels évoqués sur ces documents. (Arrêtés non publiés au JO)

	<p>REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO CADASTRE MINIER</p> <p>CERTIFICAT DE RECHERCHES</p>	 N°CAMI/CR/4215/2006
<p>Conformément aux prescrits des articles 47, alinéa 1^{er}, 51, alinéa 2, et 339 de la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ainsi qu'aux dispositions de l'article 592 du Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ; et En application de l'Arrêté Ministériel n° 1233/CAB.MIN.MINES/01/2006 du 05/04/2006 portant transformation et mise en conformité ou de la Décision de transformation d'office (1) du Permis de Recherches n° 2190 en Permis de Recherches n° 5020 au nom de <i>MISUNU BONANA David</i> résidant ou ayant son siège social sur <i>Bosondjo No 34, Kinshasa/INDJILI, Rép. Dém. Du Congo.</i></p> <p>Il a été établi au nom du (de la) précité(e) (1) le présent CERTIFICAT DE RECHERCHES constatant ledit PERMIS DE RECHERCHES qui lui confère le droit exclusif d'effectuer, du 05/04/2006 au 27/10/2006, les travaux de recherches de SUBSTANCE(S) MINERALE(S) suivante(s) : <i>Fer, Or et Diamant</i> et, le cas échéant, des SUBSTANCES ASSOCIEES OU NON ASSOCIEES s'il (elle) (1) en a demandé l'extension à l'intérieur du PERIMETRE couvert par le Permis de Recherches n° 5020 composé de 18 carrés situés dans le Territoire de <i>BUTA</i>, District de <i>BAS-UELE</i>, Province <i>ORIENTALE</i>.</p> <p>Les coordonnées géographiques des sommets sont reprises dans l'Annexe I portant Configuration du périmètre initial qui fait partie intégrante du présent CERTIFICAT.</p>		
Délivré à Kinshasa, le <u>28</u> APR. 2006...		
<div style="display: flex; align-items: center; justify-content: center;">  <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> <p>DIRECTEUR GENERAL</p>  <p>Jean-Félix MUPANDE</p> </div> </div>		
<p>Mentions spécifiques :</p> <p>Il est rappelé au titulaire de ce titre minier qu'en application de l'article 592 du Règlement Minier, il est tenu de respecter les modalités du Chapitre VI du Titre XVIII dudit Règlement visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu de son PERMIS DE RECHERCHES.</p> <p>Toute modification ultérieure du présent CERTIFICAT DE RECHERCHES sera, selon le cas, portée au dos de ce titre ou reprise dans une des annexes complémentaires qui en font parties intégrantes.</p> <p>(1) Biffer les mentions inutiles</p>		

Les Arrêtés Ministériels dont font mention ces certificats de recherche violent les Articles 580 et 586 du DECRET N°038/2003, PORTANT REGLEMENT MINIER (AN07) qui offrait la possibilité de transformer d'anciens titres miniers antérieurs à 2002 durant une période de 3 mois après la signature de ce décret, soit jusqu'au 26 juin 2003.

Article 580 : De l'obligation de transformer les droits validés

Sous réserve des dispositions de l'article 340 du Code Minier, les Titulaires des droits miniers et de carrières validés sont tenus de déposer une demande visant leur transformation conformément aux dispositions du Chapitre III du présent Titre avant l'expiration de trois mois à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Décret.

Article 586 : Du sort des droits existants validés qui ne sont pas transformés dans le délai réglementaire

Les droits validés pour lesquels aucune demande de transformation n'est déposée dans le délai prescrit seront considérés renoncés.

Article 597 : De l'entrée en vigueur du présent Décret

Le présent Décret entre en vigueur à la date de la signature.

Fait à Kinshasa, le 26 mars 2003.

Ce DECRET N° 038/2003 DU 26 MARS 2003 PORTANT REGLEMENT MINIER est clair, tout titre minier non transformé 3 mois après sa signature, soit après le 26 juin 2003, est considéré renoncé, c'est-à-dire déchu.

Le Ministre a donc violé ce décret en transformant les anciens PR le 5 avril 2006 et l'Art 34 du Code Minier.

Une autre pièce du dossier judiciaire introduite aussi par le CAMI confirme que la fraude est une escroquerie car il y a tromperie : le compte rendu de la séance de travail tenue le vendredi 1er septembre 2006 à la direction Technique du Cadastre Minier (AN35) ; il est invoqué dans les conclusions du CAMI (AN107C) à la seconde page.

Quant aux PR 1323 à 1325, le Cadastre Minier va constater avec RUBI RIVER SPRL sur procès-verbal du 1/09/2006 que ceux-ci empiétaient sur les périmètres des 36 PR (4977 à 4979, 4990 à 5022) appartenant à Monsieur MISUNU BONANA issus de l'ancienne législation minière, actuellement appartenant à la demanderesse par le fait des cessions advenues d'une part entre MISUNU BONANA et IRON MOUTAIN ENTERPRISES LIMITED et de l'autre entre cette dernière et la demanderesse en tierce opposition (cote 177 à 187 doss concl) ;

Cette réunion a été convoquée à la demande de Rubi River qui s'inquiétait de n'avoir reçu que 17 certificats de recherches sur les 37 attendus.

Sur ce PV, le CAMI invoque un empiètement avec d'anciens titres afin de contraindre le Mandataire en Mines de Rubi River de signer ce document visant à déchoir les PR 1323 et 1325 qui couvrent totalement les PR de IME et enlever 66 carrés du PR1324 couverts par ces PR.

Sur 37 Permis de recherches octroyés et dont les droits superficiaires ont été payés, seulement 17 certificats de recherches avaient été établis.

Les raisons du non établissement des autres certificats de recherches (20) sont, d'après le Chef de Département Mwanza, de trois ordres, à savoir :

1. différence dans les positionnements des coordonnées géographiques (17 permis de recherches)
2. empiètements sur les anciens titres (2 permis de recherches : 1323 et 1325)
3. réduction des superficies (1 permis de recherches : 1324)

Il se dégage, après examen, ce qui suit :

1. Le CAMI peut établir les Certificats de recherches pour les 17 permis de recherches n°s 1319, 1320, 1337, 1338, 1339, 1340, 1341, 1346, 1353, 1354, 1355, 1356, 1357, 1358, 1359, 1360 et 1361 déjà notifiés et dont les droits superficiaires ont été payés.
2. Le CAMI notifiera à la Sprl RUBI RIVER les Avis cadastraux modifiés pour les permis de recherches n°s 1323, 1324 et 1325.

- Cela signifie qu'au 1er septembre 2006, ces PR n'étaient pas déchués ;

- Le CAMI a bien violé l'art34 du code minier.

Ce PV apporte tous les éléments pour qualifier les fraudes commises en escroquerie :

Il y a escroquerie lorsque qu'une personne se faire remettre un bien, (LES 3 PR 1323, 1324 & 1325) en utilisant la tromperie (LUI FAIRE CROIRE QU'IL Y A EMPIETEMENT AVEC D'ANCIENS TITRES). La victime donne son bien ou son argent volontairement, (LA VICTIME, LE MANDAIRE EN MINES DE RUBI RIVER A SIGNE la non remise des certificats d'enregistrement).

Si les certificats d'enregistrement n'ont jamais été délivrés alors que c'est un droit en vertu des Arrêtés Ministériels, ces PR n'ont jamais été déchus car seuls les Arrêtés Ministériels ont le pouvoir de déchoir des PR.

Voici l'article 7 des Arrêtés Ministériels ayant octroyé les PR 1323, 1324 et 1325 :

Article 7 :

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis pour la première année, le Permis de Recherches n°1323 donne lieu à la délivrance d'un Certificat de Recherches.

A défaut de paiement des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis pour la première année dans les trente jours ouvrables à compter de la date du présent Arrêté, le Permis de Recherches n°1323 devient d'office caduc, conformément aux prescrits de l'article 47 alinéa 2 du Code Minier.

La délivrance des certificats de recherche n'est conditionnée que par le paiement des taxes. Le paiement de ces taxes a été effectué pour les 37PR le 29 mars 2003. Les quittances ont été délivrées par le cadastre minier le 2 mai 2006, soit un mois après la signature des Arrêtés Ministériels octroyant les PR à IME, spoliant ces 3PR.

N°: 20060330103223					
paiement étranger					
Agence: 310 - 078					
Mode de paiement: via SWIFT URGENT					
DONNEUR D'ORDRE: Compte: 310-1678293-85 - USD Nom: M THIERRY LAKHANISKY Adresse: RUE DE LASNE 11 A Localité: 1380 LASNE N° tél.: (02)633 58 90	BENEFICIAIRE: CD Compte: 220-10025302-06 Nom: CADASTRE MINIER Adresse: Localité: KINSHASA Pays: REP. DEM. DU CONGO				
Veuillez transférer:	<table border="1"> <tr> <th>DEVISE</th> <th>MONTANT</th> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">USD</td> <td style="text-align: center;">37.567,77</td> </tr> </table>	DEVISE	MONTANT	USD	37.567,77
DEVISE	MONTANT				
USD	37.567,77				
Nature de l'opération (STATISTIQUE BNB): pyt de droits miniers					
COMMUNICATION (à transmettre au bénéficiaire) pyt droits superficiaires 2006 pour rubi river sprl en qualité d'associé	BANQUIER DU BENEFICIAIRE Adresse SWIFT (BIC): BICD CD KI Nom: BANQUE INTERNATIONALE DE CREDIT Adresse: 191 AVENUE DE L EQUATEUR Localité/ Pays: KINSHASA REP DEM DU CONGO				
FRAIS Tous frais à ma charge (OUR)	La signature du présent document comporte adhésion au "Règlement Général des Opérations" d'ING Belgique SA. Date: 30/03/2006 Signature(s)				
ref: H10603300231004. 30/03/2006 -	VISA				
Je certifie que le document a été établi en présence du donneur d'ordre: Nathalie HOSTIER 690523903 30/03/2006					

Date valeur: 29.03.2006 -

CADASTRE MINIER



Kinshasa, le 02.05.2006

MONTANT

USD 1.046,39

QUITTANCE N° 0000985/BFM

Nom (Société) : RUBI RIVER Sprl
 Montant en lettres : Dollars Américains mille quarante six, trente neuf cents
 Motif de paiement : Ds 2006 de 471 carrés (provision temporaire) cents
 PR 1325 de la ND 07/06
 N.P.E. 070653
 Bud. Y 2872 de la B.C. du 20/04/06
 457 27

chef de Département,



Percepteur
02/06/06

CADASTRE MINIER



Kinshasa, le 02.05.2006

MONTANT

USD 1.046,39

QUITTANCE N° 0000986/BFM

Nom (Société) : RUBI RIVER Sprl
 Montant en lettres : Dollars Américains mille quarante six, trente neuf cents
 Motif de paiement : Ds 2006 de 471 carrés (provision temporaire) cents
 PR 1324 de la NA 08/06
 N.P.E. 070654
 Bud. Y 2873 de la B.C. du 20/04/06
 457 27

chef de Département,



Percepteur
02/06/06

CADASTRE MINIER



Kinshasa, le 02.05.2006

MONTANT

USD 1.046,39

QUITTANCE N° 0000987/BFM

Nom (Société) : RUBI RIVER Sprl
 Montant en lettres : Dollars Américains mille quarante six, trente neuf cents
 Motif de paiement : Ds 2006 de 471 carrés (provision temporaire) cents
 PR 1325 de la ND 09/06
 N.P.E. 070655
 Bud. Y 2874 de la B.C. du 20/04/06
 457 27

chef de Département,



Percepteur
02/06/06

La suite des événements n'est que de turpitudes en vue de tenter de légaliser ces PR inexistantes qui ne fait que confirmer l'escroquerie faite en bande organisée.

La dernière en date est ce jugement RC14.196 suite à une assignation en tierce opposition déposée par IME contre un jugement ne le concernant pas et qui ne lui apporte aucun préjudice.

Cette assignation devait donc être déclarée comme irrecevable pour défaut d'intérêt et de qualité à agir comme cela est bien expliqué au CH2.

En conclusion

Cette présente synthèse établit la validité des 3PR 1323, 1324 & 1325 pour n'avoir jamais été déchu et par conséquent, l'inexistence des 36 PR de IME. Elle établit l'escroquerie pour avoir octroyé ces 36 titres inexistantes à IME et, ensuite, tenter par un ensemble de manœuvres frauduleuses pour les légaliser.

Les 34 autres PR, propriété de JEKA sarl, ont été impactés par cette escroquerie puisqu'il est bien établi que toutes ces turpitudes du CAMI visaient à occulter l'escroquerie la légaliser en radiant tous les 37PR pour défaut de paiement des taxes superficielles.

Non seulement les 37PR doivent être reconnus comme valides et en cas de force majeure depuis leurs octrois, mais en plus de lourds dommages et intérêts doivent légitimement être accordés à Thaurfin ltd et à JEKA sarl pour cette méprise bien établie et bien documentée.

Le jugement RC14.196 doit être réformé pour nullité et pour incompétence du TGI qui ne siègeait plus qu'en matière civile

Les faits documentés établissent l'escroquerie qui a consisté à octroyer illégalement des PR à IME couvrant les 3 PR (1323, 1324 & 1325) appartenant maintenant à Thaurfin ltd

Cette assignation en tierce opposition déposée par IME contre le jugement RC9842 prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kisangani 22 mars 2011 est une nouvelle preuve de cette escroquerie faite en complicité du CAMI.

Cette assignation devait être déclarée **IRRECEVABLE** pour défaut manifeste d'intérêt et de qualité à agir. Elle l'est aussi pour incompétence du TGI qui ne siègeait plus qu'en matière civile.

Mais aussi parce que le TGI (siégeant en matière commerciale) s'est déclaré incompétent à juger de la validité des titres miniers, motif pris que le CAMI (portant informé) ne participait pas aux débats (AN58-p7 p51).

IME et le CAMI étaient parfaitement informés du recouvrement des 3PR 1323, 1324 & 1325 et n'ont rien entrepris pour régulariser ce problème car il allait dévoiler une escroquerie patente. Dès lors, il fallait déchoir ls 37PR.

Le compte rendu de la réunion du 1^{er} septembre 2006 (AN35-p99) apporte de précieuses informations :

- le CAMI est bien instruit de ce recouvrement puisqu'il l'invoque pour motiver la non remise des certificats d'enregistrement.
- Le 1^{er} septembre 2006, ces 3PR existaient bien puisqu'ils sont invoqués dans ce compte rendu.
- Le 5 avril 2006, le Ministre des Mines signe des Arrêtés octroyant ces PR couvrants les nôtres qui ont été octroyés par Arrêté Ministériel du 17 février 2006
- Le code minier est clair, deux PR ne peuvent coexister sur un même carré minier, si l'un existe (les nôtres, ce qui est bien établi) un autre ne peut exister.
- Toute tentative de régularisation allait exposer cette escroquerie au grand jour.

En violant l'art 34 du code minier, le Ministre des Mines octroie des PR inexistant. Un acte administratif qui octroi des droits inexistant est lui-même inexistant. Cette réalité évidente explique la raison pour laquelle le CAMI a renoncé à chercher à déchoir ces 3PR 1323, 1324 & 1325.

La stratégie du CAMI fut alors de chercher à déchoir les 37PR pour faire disparaître l'escroquerie ; Cette stratégie est très bien établie et documentée :

- Avec la complicité du politicien Me Boshab, une AG irrégulière (AN37 p101) est réunie pour remplacer le gérant statutaire par un usurpateur acheté par le CAMI. Ce fait arrive même dans la presse belge (annexe 1).
- Cette supercherie est jugée (AN45 p109), le PV AGE du 15 novembre 2006 est annulé ainsi que tous les actes subséquents.
- Le mandataire en mines de Rubi River écrit au CAMI le 16/04/2007 (AN50 p28)
 - Il transmet le verdict du jugement du 28 mars 2007 (AN45 p109) qui

- Annulation du PV de l'AGE du 15 novembre 2006
- Annulation de tout acte subséquent
- Jugement exécutoire nonobstant tout recours
- Il informe le CAMI que l'usurpateur a retiré les notes de débits des taxes superficielles de 2007 et, qu'ayant été condamné, il ne les paiera pas.
- Le CAMI méprisera ce jugement et refusera de remettre les notes de débits pour le paiement des taxes superficielles malgré les lettres et rappel répétés (AN51 p99 ; AN52 p131 ; AN53 p132 ; AN54 p133)
- Face à ces courriers, le CAMI écrira le 26 mai 2009 (AN55 p135) qu'il attend un jugement sur le fond pour décider ce qui signifie bien qu'aucun PR n'a été déchu.

Suite aux manœuvres de quelques actionnaires de Rubi River de mettre en péril les 37 PR cédés 3 novembre 2006 par JEKA à Rubi River, les actionnaires de JEKA se réunissent en AG le 19 août 2009 et décident d'assigner Rubi River en révocation de la cession des 37PR du 3 novembre 2006.

Début 2011, JEKA assigne Rubi River en révocation de cession (AN57 p136) la motivation est bien exprimée et documentée.

Le 04 mai 2011 le jugement RCE 9842 du TGI de Kisangani siégeant en matière commerciale est prononcé (AN58 p138) :

- Il révoque le contrat de cession du 7 octobre 2003
- Dit pour droit que les 37PR appartiennent à JEKA
- Déboute JEKA de sa demande d'ordonner au CAMI d'inscrire les 37 permis

Il est important de remarquer que le CAMI, bien qu'informé de cette assignation, ne s'est pas portée partie volontaire pour défendre les 36PR octroyés à IME sur les 3PR 1323, 1324 & 1325.

C'est à cause de l'absence du CAMI aux débats que le TGI déboute JEKA de sa demande d'ordonner au CAMI d'inscrire les 37 permis comme cela est bien exprimé au 7^{ème} feuillet du jugement (AN58-p7 p51).

Dès 2012, Ir Pol HUART devient consultant de JEKA pour réhabiliter les 37PR. En reportant les coordonnées géodésiques des 37PR sur Google Earth, il remarque la superposition des PR de IME sur les 3PR 1323, 1324 et 1325.

Le 7 janvier 2013, Ir Pol Huart envoie un mail à Me Jean Mbuyu pour lui annoncer sa mission à Kinshasa pour étudier le dossier JEKA, il présente ce chevauchement (AN64 – annexe 2).

Ir Pol Huart rend visite au DG du CAMI accompagné de Ir Léonide Mupepele, alors que je lui apportais l'évidence du recouvrement, il nous chassa en disant que c'est impossible.

Me Jean Mbuyu conseille de poursuivre la procédure judiciaire puisque JEKA a été déboutée de sa demande d'ordonner au CAMI d'inscrire les titres.

Avant de lancer cette requête en inscription judiciaire, nous tentons de trouver une solution négociée. Un dossier a été remis à Alexis Thambwe à l'attention de IME (AN67 p153), Mme Chantal Bachizi rencontrée au domicile de Mr Alexis Thambwe a été informée et des échanges de mails lui ont apporté

plus de précisions (AN67 p153 ; AN68 p155 ; AN70 p160). Johnny Flament envoi un mail à Pieter Deboutte (AN71 p164) avec la lettre JEKA-008-13 attachée (AN71A p166).

Ne recevant aucune réponse, la lettre JEKA-010-13 est envoyée par mail le 14 décembre 2013 (AN73 p168) au DirCab du Ministre des Mines, Me Valery Mukasa (AN72 p167). Elle est aussi transmise par Mr Oury Zeiger qu'il mentionne dans son attestation signée 2 mois avant son décès (AN110 p280). Il atteste aussi avoir remis une clé USB du dossier JEKA au Grand Rabin de Kinshasa qui lui a certifié de l'avoir remise à Dan Gertler. Il atteste aussi que son ami Me Valery Mukasa a convoqué Dan Gertler deux fois pour exposer le problème et qu'il ne s'est pas présenté.

La lettre JEKA 001-14 du 25 janvier 2014 est transmise au Ministère des Mines qui en accuse réception le 27 janvier 2014 (AN74 p169). Cette lettre rappelle la remise de cette clé USB.

Suite à l'échec des interventions à trouver une solution négociée, JEKA dépose une requête en inscription judiciaire des droits miniers le 25 juillet 2014 au TriCom de Kin/Gombe

Le CAMI dépose ses conclusions (AN76 p171) NOUS Y TROUVONS LES 3PR 1323, 1324 & 1325

Le jugement RCE 3736 du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe est prononcé le 22 juin 2015, il condamne le CAMI à inscrire les 37PR et ce jugement vaut titre.

LE CAMI TROMPE LES JUGES LORS DU JUGEMENT RC14.196 EN OMETTANT D'INVOQUER L'EXISTENCE DE CE JUGEMENT qui ne fut jamais exécuté.

De cet exposé de faits documentés, il est établi que

- Le CAMI a créé des turpitudes pour déchoir les 37PR afin d'occulter l'escroquerie affectant les 3PR 1323, 1324 & 1325
- IME était bien informé et comptait sur le CAMI qui lui est inféodé pour déchoir les 37PR
- Le CAMI était impliqué dans les manoeuvres d'usurpation de gérance de Rubi River

Ce qui amène à amplement justifier la nullité du jugement RC14.196

EXCEPTION DE NULLITE

L'action en justice est soumise au respect de conditions de procédure telles l'existence de droit, intérêt et qualité à agir comme conditions de recevabilité.

Si l'intérêt à agir d'une personne est partagé par l'intérêt d'une partie ayant participé à un jugement, toute tierce opposition entreprise par cette personne est irrecevable.

Dans les deux cas de figure, il y a ou n'a pas d'intérêt partagé entre Rubi River et IME à révoquer le jugement de révocation de cession, l'assignation en tierce opposition est irrecevable.

L'intérêt à agir désigne le motif permettant à un individu de se prévaloir d'un intérêt lésé et pour lequel il se pourvoit en justice. Une juridiction peut rejeter l'action d'un justiciable en déclarant qu'il n'a pas d'intérêt (direct ou indirect) à agir. L'intérêt à agir est donc une caractéristique fondamentale définissant les contours de la notion de sujet de droit.

La tierce opposition est une voie de recours extraordinaire qui a pour objectif la rétractation ou la réformation d'un jugement, qui, en modifiant la situation juridique d'une des parties, a lésé les intérêts d'un tiers. La tierce opposition permet à un tiers qui n'était ni partie ni représenté à la procédure et qui critique une décision, de faire à nouveau statuer en fait et en droit.

La tierce opposition n'est donc admissible que si le requérant prouve que le jugement visé l'a lésé au moment de son prononcé et par conséquent qu'il a intérêt à agir.

Le jugement visé par l'assignation en tierce opposition concerne une révocation de cession d'une société à une autre dans lesquelles IME n'a aucune participation, ni dans l'une ni dans l'autre.

Au moment du prononcé du jugement, IME ne peut se prévaloir d'avoir été lésé par la révocation du jugement.

Bien plus, IME demande la révocation d'un jugement intéressant 37 permis miniers alors que seulement 3 le dérangent.

Enfin, le jugement qui lui accorde la réforme du jugement, IME ne conteste jamais les arguments invoqués par JEKA pour réformer la cession des permis miniers que JEKA avait cédé précédemment à Rubi River.

Si IME prouve qu'il avait intérêt à ce que la cession des droits miniers ne soit pas réformé, alors il n'a pas de qualité à agir.

Qualité à agir dans le cas d'une tierce opposition

Il faut que l'auteur de la tierce opposition ait la qualité de tiers au jugement. Cela exclut les parties à l'instance, les personnes représentées légalement, conventionnellement et judiciairement à l'instance, ou ayant cause. **La communauté d'intérêts entre une personne et l'une des parties au jugement rend irrecevable la tierce opposition**

La révocation de la cession est motivée par

Qu'au mois de juillet de l'année 2007, pour des raisons invoquées, la requérante verra son gérant démis de ses fonctions au sein de l'assignée par un associé passif en la personne de Monsieur Jean-Baptiste KABUYA, créant ainsi un conflit d'usurpation de poste de gérant.

Or, il est clairement établi que cette nomination de cet usurpateur était réalisée en connivence avec le CAMI et visait à déchoir les 37PR.

Si IME avait un intérêt à maintenir les 37PR dans Rubi River qui était complice avec le CAMI pour déchoir les 37PR, alors IME perd d'office sa qualité à agir car appartenant à une communauté avec Rubi River qui était une partie du procès.

EXCEPTION D'INCOMPETENCE

Le Tribunal de Grande Instance siégeant en matière civile seule n'a pas compétence à juger une matière commerciale entre deux commerçants.

L'article 81 du code de procédure civile exige qu'une assignation en tierce opposition soit jugée dans le même tribunal qui a rendu le jugement initial.

Tout conflit entre deux commerçant relève de la matière commerciale ;
 Les sociétés JEKA sprl et Rubi River sprl sont indéniablement qualifiées de "commerçants"
 La requête en révocation de cession est bien de la matière commerciale entre deux commerçants.

Le Tribunal de Grande Instance était compétent en 2011 pour juger la révocation d'un acte de cession, car il siégeait en matière commerciale comme cela est bien confirmé au deuxième feuillet du jugement RC9842 (AN58) réformé par le jugement RC14.196 (AN107) qui est assigné en tierce opposition maintenant.

RC 9842

Deuxième feuillet

« D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de «Kisangani, siégeant en matière commerciale au premier degré, au local «ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice n° , avenue «Colonel Tshatshi, dans la Commune de Makiso, en son audience Publique «du 11/04/2011 dès 9 heures précises ;

Ce Tribunal a cédé sa compétence en matière commerciale il y a plus de 5 ans au tribunal de commerce à Kisangani. Il est donc devenu incompétent de siéger en matière commerciale

Nous constatons en première page du jugement RC14.196 que ce Tribunal de Grande Instance ne siégeait plus qu'en matière civile. Il était incompétent pour juger, l'assignation en tierce opposition lancée par Iron Mountain Entreprise devait être transférée au Tribunal de Commerce où cette compétence commerciale a été transférée. Ce transfert n'enfreint pas l'esprit de l'article 81, bien du contraire puisque l'affaire aurait été transférée à la même section qui avait la compétence commerciale en 2011.

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KISANGANI,
 SIEGEANT EN MATIERE CIVILE AU PREMIER DEGRE, A
 RENDU LE JUGEMENT SUIVANT :

RC 14.196

Premier Feuillet

AUDIENCE PUBLIQUE DU ONZE MAI DEUX
 MILLE DIX-HUIT

En vertu de la Loi n° 002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce, les conflits entre commerçants sont de la compétence des tribunaux de commerce.

ANNEXE 1



ANNEXE 2

De : Pol Huart <p.huart@genimin.com>
Envoyé : lundi 7 janvier 2013 18:12
À : johnny flament <johnnyflament@yahoo.fr>
Cc : jeanmbuyu@yahoo.fr; jeanmbuyu@mbuyu-associes.net; Léonide MUPEPELE <lmupepele@bicotim.cd>
Objet : PR JEKA - Ir Pol HUART

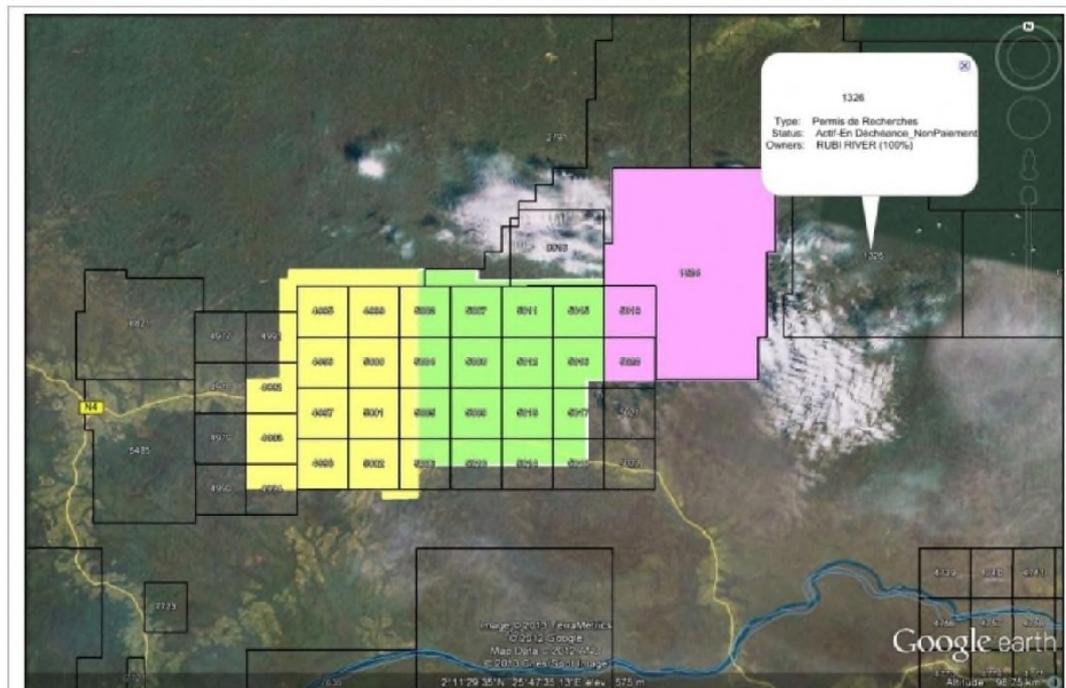
Bonjour à Tous,

J'ai reporté les coordonnées géodésiques des PR1323 1324 et 1325 sur Google Earth et j'en ai tiré une copie que tu trouveras en doc attaché (jaune 1323, rose 1324 et vert 1325). On remarque que le PR1324 est aussi emputé de deux PR 5019 et 5020.

Tous les PR couvrant les PR de JEKA appartiennent à Iron Montain Entreprise SPRL dont Dan Gertler est le Chairman (ORICO Sprl)

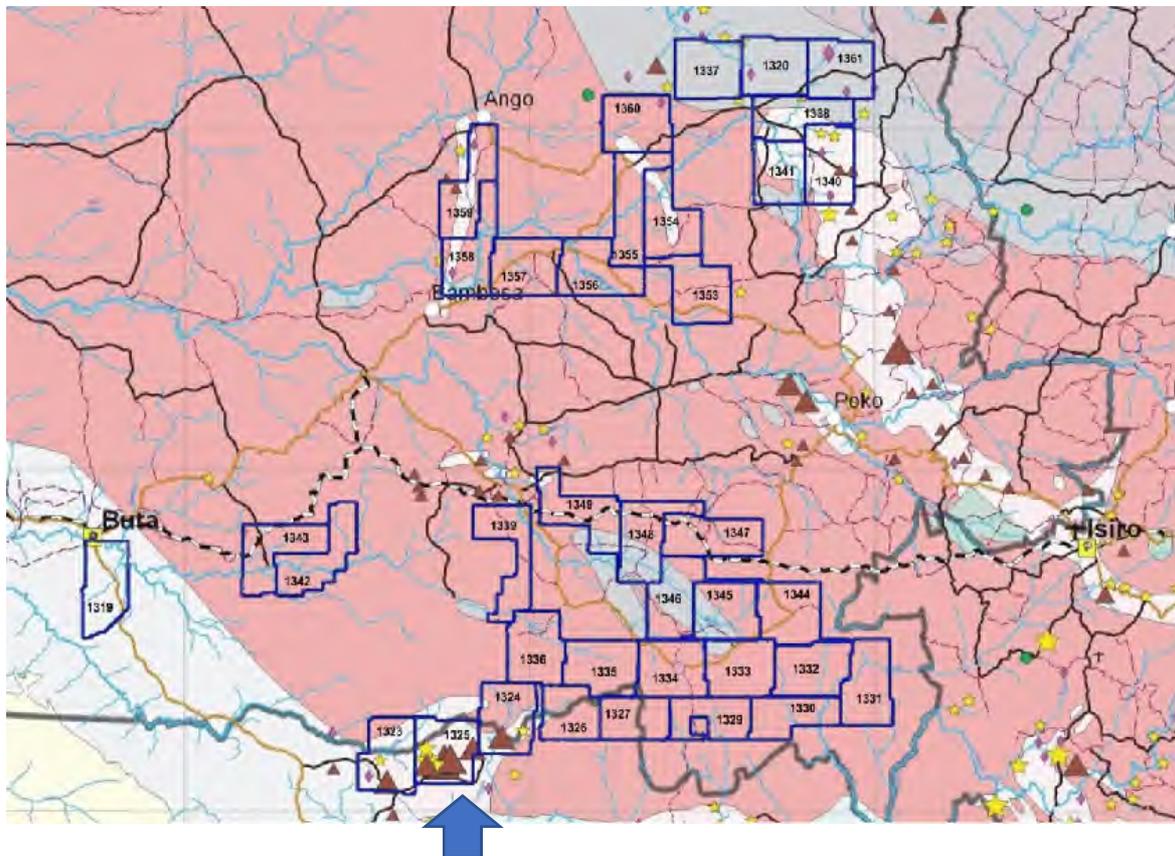
Amitiés, Pol

Dimensions de l'image : 1216 x 803



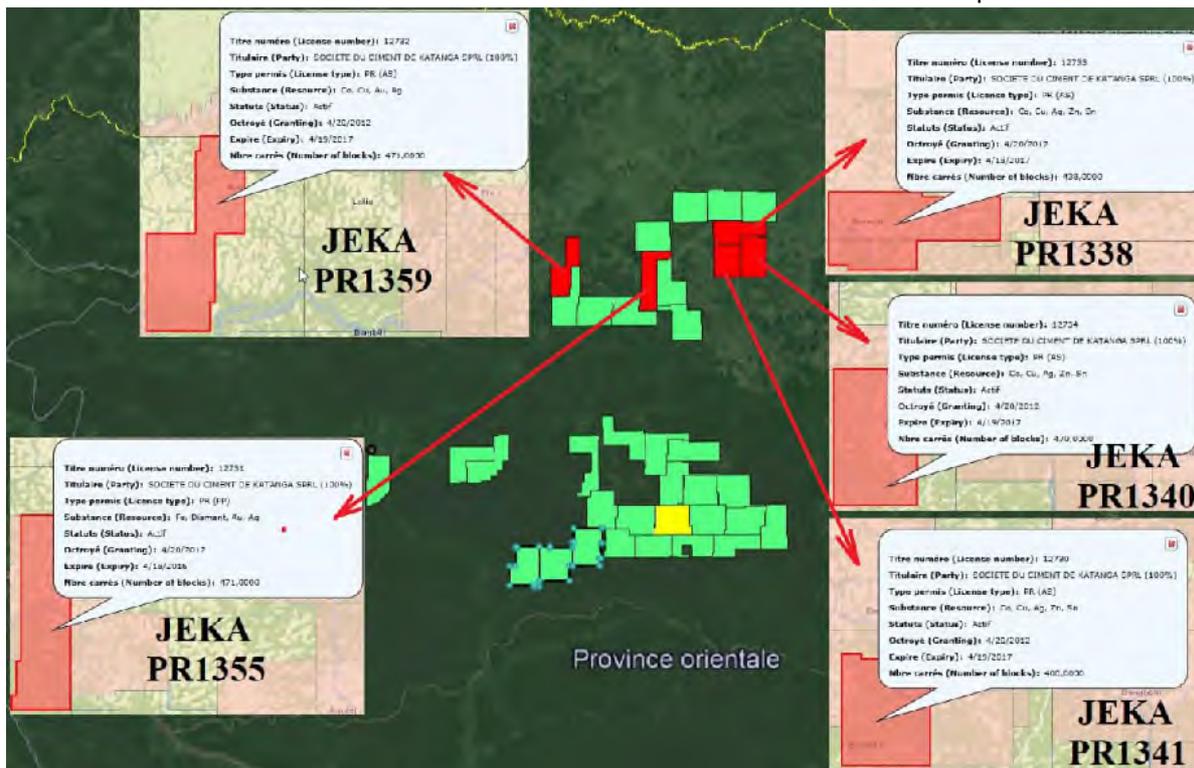
§3 les 34 PR de JEKA sarl lourdement impactés

Les 37PR rétrocedés par Rubi River à JEKA par le jugement RC9842 prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kisangani 22 mars 2011 :

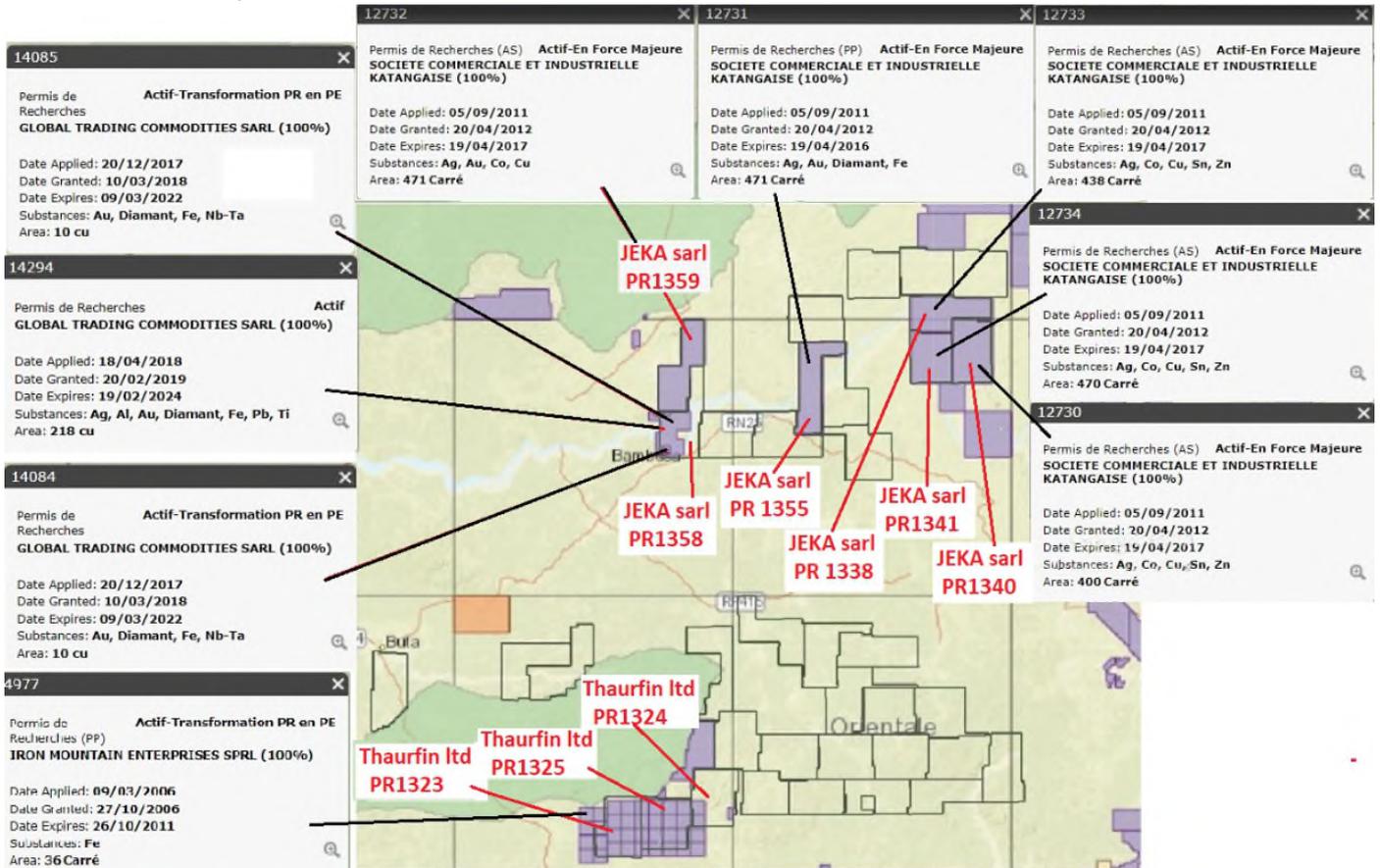


Voici les 37PR numérotés dont les PR 1323, 1324 & 1325 cédés à Ir Pol Huart qui les a cédés ensuite à Thaurfin ltd.

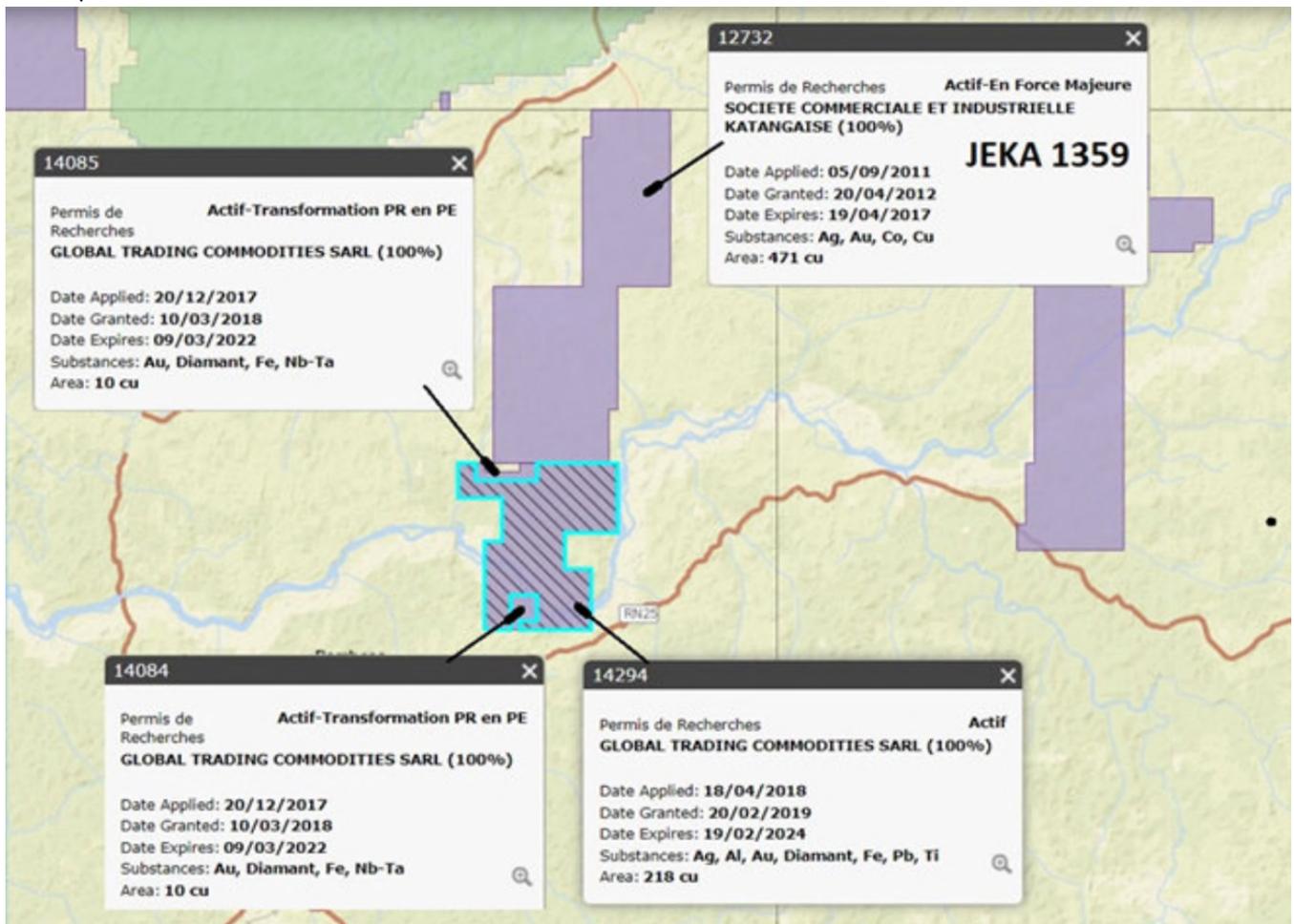
Peu après la rétrocession des 37PR à JEKA par le jugement RC9842 du 22 mars 2011, le CAMI octroi 5PR de JEKA à une société dénommée SOCIETE DU CIMENT DE KATANGA comme le montre une vue du portail du CAMI de 2013 :



Ces 5 PR furent ensuite cédés à la « SOCIETE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE KATANGAISE » et se trouve « en force majeure ».



Nous constatons aussi que le CAMI a récemment octroyé des PR couvrant le PR 1358 de JEKA Cette vue du portail du CAMI est récente



Les faits documentés avalisés par Thaurfin ltd et JEKA sarl

La documentation portant la référence (ANXY) est portée en annexe et disponible sur <http://thaurfin.com/ref/index.htm> à l'URL www.thaurfin.com/ref/ANXY.pdf

1. Un bref historique

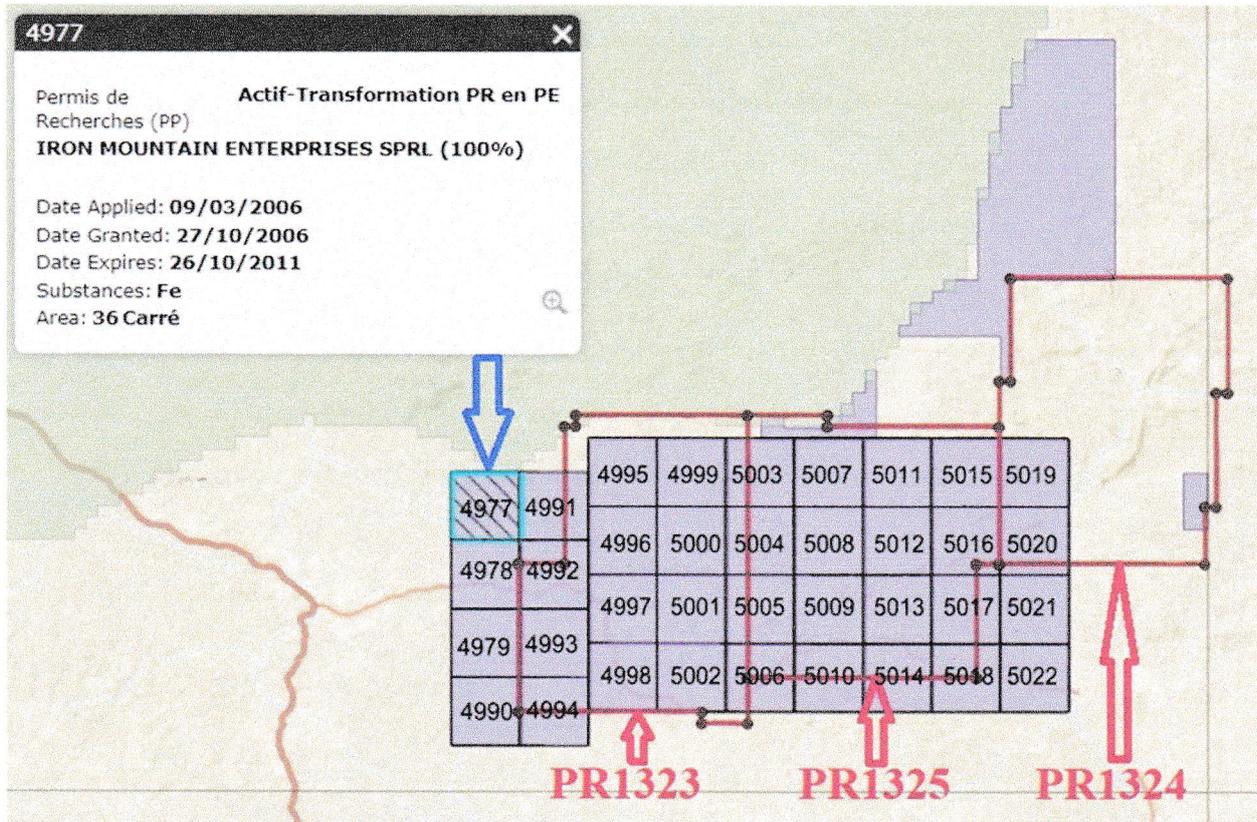
- Le 21 novembre 1996, JEKA sprl est fondée (AN01)
- Le 31 mars 1998, JEKA obtient deux ZER (AN02)
- Le 11 juillet 2002, un nouveau code minier est promulgué (AN06)
- Le 26 mars 2003, signature du DECRET N°038/2003, PORTANT REGLEMENT MINIER, art 580&586 offrant aux titulaires de ZER de transformer leurs anciens permis endéans 3 mois, càd jusqu'au 26 juin 2003 (AN07)
- Le 9 juillet 2003, ayant raté la transformation de ses anciens titres de quelques jours, JEKA introduit la demande de 43 PR dont les 3 PR 1323, 1324 & 1325 qui ont reçu les n° temporaires 470, 471 & 472. (AN08 ; AN08 ; AN10)
- Le 9 juillet 2003 les frais de dépôt 43PR sur 20.253 carrés (5.590USD et 1.000USD) sont payés (AN11)
- Le 15 aout 2003 les frais de dépôt pour certificat de capacité financière (1050USD et 10625USD) sont payés (AN12)
- Le 5 octobre 2003, JEKA signe une convention de partenariat avec de nouveaux associés pour fonder une nouvelle société minière Rubi River à qui seraient transférés les droits miniers en cours d'acquisition par JEKA (AN13)
- Le 7 octobre 2003 le contrat de cession des 43 permis à Rubi River est signé (AN14)
- Le 1^{er} novembre 2003, la société Rubi River SPRL est fondée (AN15)
- Le 3 novembre 2003 l'acte de cession des 43 permis à Rubi River est signé (AN16)
- Le 7 septembre 2004, le certificat de capacité financière pour les 43PR est délivré (AN17)
- Le 10 mars 2005, les avis cadastraux favorables pour 37PR sont délivrés ainsi que l'attribution des n° de PR définitifs, pour les 3PR : (AN18 ; AN19 ; AN20)
- Le 17 février 2006, les 37 Arrêtés Ministériels sont signés délivrant les 37PR dont les 3PR 1323, 1324 & 1325 (AN22 ; AN23 ; AN24)
- Le 30 mars 2006, le transfert de 37.567,77 USD est effectué au CAMI pour les 37PR (AN26)
- Le 2 mai 2006 les quittance du paiement des taxes superficielles sont délivrés par le CAMI (AN30)

Force est de constater que la procédure d'acquisition des 37PR est parfaitement régulière et le CAMI est très mal venu de prétendre à une quelconque fraude commise par JEKA comme elle le soutient dans sa note de plaidoirie, nous verrons que c'est bien le CAMI et IME qui ont commis ces fraudes patentes.

Attendu que la demanderesse a appelé en intervention forcée le concluant aux fins de soutenir ses prétentions et de mettre en nue la fraude orchestrée par les défenderesses, spécialement JEKA SARL pour spolier ses titres miniers lors du jugement 14.196 dont tierce opposition ;

2. Les violations de la loi par le CAMI et le Ministre des Mines

Cette carte extraite du portail du Cadastre Minier (CAMI) montre les permis de recherche (PR) octroyés à Iron Mountain Entreprise (IME) couvrant les PR 1323, 1324 & 1325 appartenant à Thaurfin ltd.



En octroyant ces PR à IME en substitution des 3PR 1323, 1324 & 1325 en pleine validité pour avoir été octroyé par des Arrêtés Ministériels datés du 17 février 2006 (AN22 AN23 & AN24), pour avoir payé les taxes superficielles par transfert le 30 mars 2006 (AN26) et reçu les quittances signées par le CAMI le 2 mai 2006 (AN30), le CAMI et le Ministre des Mines ont violé deux fois la loi :

- **l'article 34 du code minier (AN06)**

Article 34 : De la priorité d'instruction (AN06-ART34)

... Tant qu'une demande est en instance, aucune autre demande concernant le même périmètre, entièrement ou partiellement, ne peut être instruite.

- **les Articles 580 et 586 du DECRET N°038/2003, PORTANT REGLEMENT MINIER (AN07)**

Les certificats de recherche présentés dans le dossier (AN29) et octroyés à un certain David Bonana l'ont été sur base d'arrêtés ministériels qui violent le DECRET N°038/2003, PORTANT REGLEMENT MINIER, art 580&586 (AN07) ; celui-ci permettait de transformer les anciens permis acquis sous l'ancien code minier jusqu'au 26 juin 2003.

Article 580 : De l'obligation de transformer les droits validés

Sous réserve des dispositions de l'article 340 du Code Minier, les Titulaires des droits miniers et de carrières validés sont tenus de déposer une demande visant leur transformation conformément aux dispositions du Chapitre III du présent Titre avant l'expiration de trois mois à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Décret.

Article 586 : Du sort des droits existants validés qui ne sont pas transformés dans le délai réglementaire

Les droits validés pour lesquels aucune demande de transformation n'est déposée dans le délai prescrit seront considérés renoncés.

α

12

Le code minier interdit la coexistence de deux PR différents sur un même carré minier (ce que ne permet d'ailleurs pas le logiciel de gestion des permis miniers). Dès lors, si les PR de Thaurfin ltd existent pour ne jamais avoir été déçus, les PR de IME n'existent pas.

Cette évidence est fournie par le CAMI aux juges par le PV du 1^{er} septembre 2006 (AN35) se trouvant dans les pièces du dossier et relaté dans la note de plaidoirie du CAMI (AN107C) à la page 2 :

Quant aux PR 1323 à 1325, le Cadastres Minier va constater avec RUBI RIVER SPRL sur procès-verbal du 1/09/2006 que ceux -ci empiétaient sur les périmètres des 36 PR(4977 à 4979, 4990 à 5022) appartenant à Monsieur MISUNU BONANA issus de l'ancienne législation minière, actuellement appartenant à la demanderesse par le fait des cessions advenues d'une part entre MISUNU BONANA et IRON MOUTAIN ENTERPRISES LIMITED et de l'autre entre cette dernière et la demanderesse en tierce opposition (cote 177 à 187 doss concl) ;

Ce PV du 1^{er} septembre 2006 est une preuve suffisante démontrant que

- Les 3 PR 1323, 1324 et 1325 n'avaient pas été déçus à cette date, ils ne le seront jamais.
- Le CAMI induit en erreur le Mandataire en Mines de Rubi River pour tenter d'effacer les fraudes commises.

Depuis ce moment, le CAMI ne cessera de commettre des turpitudes pour tenter de cacher les fraudes et pour les éliminer. Ce jugement inique RC14.196 contestés par l'assignation en tierce opposition n'en est qu'une manifestation de plus.

3. Les turpitudes

Il n'est pas inutile de rappeler les manœuvres condamnables du CAMI pour tenter de déchoir les PR de Rubi River pour non-paiement des taxes superficielles, ces manœuvres ont échoués car illégales.

- PV du 1er septembre 2006 (AN35) se trouvant dans les pièces du dossier et relaté dans la note de plaidoirie du CAMI (AN107C) à la page 2 : le CAMI communique de fallacieuses informations au Mandataire en Mines de Rubi River pour tenter d'effacer les fraudes commises.
- Le 13 octobre 2006, convocation par E.Boshab à une AGE de Rubi River (AN37)
 - A la demande de Malden, alors que Johnny Flament en est l'actionnaire majoritaire et son représentant pour Rubi River
 - Et à la demande de Jean Batiste Kabuya, associé minoritaire, n'apparaissant pas dans le capital social de Malden et ne disposant que de 5% dans Rubi River
 - L'ordre du jour n'évoque pas une modification des statuts.
- Le 16 octobre 2006, l'AG est tenue et le PV est signé (AN41)
 - La présence de Malden est signée par Jean Batiste Kabuya qui n'en a pas le pouvoir
 - L'AG décide des modifications de Statuts alors que la convocation ne l'annonçait pas
 - L'AG décide de confier à Jean Batiste Kabuya la représentation de Malden en remplacement de Johnny Flament, alors que ce Jean Batiste Kabuya avait signé la présence de Malden en tant que son représentant.
 - L'AG décide de confier la gérance de Rubi River à Jean Batiste Kabuya en remplacement de Johnny Flament qui avait été nommé statutairement pour 5 ans.

Il est clairement établi que cette AG est irrégulière et que Jean Batiste Kabuya est un usurpateur.

- Le 10 janvier 2007 RCE20 : assignation en annulation de cette AG Rubi River contre JB Kabuya
- Le 26 janvier 2007 RCE43 : assignation troubles Rubi River contre Johnny Flament
- Le 28 mars 2007 Jugement RCE20/43 : **(AN45)**
 - Annulation PV AGE du 15 novembre 2006
 - Annulation de tous les actes subséquents
- Le 3 avril 2007 : l'associé Yudin transfère 30.000USD, 4.492USD et 4160 USD à Jean Batiste Kabuya pour le paiement des taxes superficielles de 2007 **(AN49)**
- Le 16 avril 2007 : lettre mandataire Joseph Ntumba au CAMI **(AN50)**
 - Verdict du jugement RCE20/43 du 28 mars 2007
 - Annulation du PV de l'AGE du 15 novembre 2006
 - Annulation de tout acte subséquent
 - Jugement exécutoire nonobstant tout recours
 - **Kabuya a retiré les notes de débits 2007 et ne les paiera pas.**
- Le 27 mars 2008 : Lettre Rubi River au Ministre des Mines, copie CAMI (recours déchéance PR1329 et plainte du refus du CAMI de remettre les notes de débits aux seules personnes habilitées à les recevoir ; rappel lettre du mandataire Joseph Ntumba du 20/04/2007) **(AN51)**
- Le 31 mars 2008 : Lettre Rubi River actant le déplacement de Johnny Flament au CAMI et le refus de lui remettre les notes de débit **(AN52)**
- Le 28 janvier 2009 : Lettre CAMI à Rubi River : constat de non-paiement des taxes superficielles 2008 de 17PR sur les 37PR dont les 1323 et 1324 **(AN53)**
- Le 18 février 2009 Lettre Rubi River au CAMI : les demande de notes de débits restées sont sans réponse **(AN54)**
 - lettre Rubi River 09 avril 2007 : pas de réponse
 - lettre Rubi River 16 avril 2007 : pas de réponse
 - lettre Rubi River 31 mars 2008 : pas de réponse
 - Notes de débits remises à une personne non compétente
 - en violation de l'art199 du code minier et 399 du règlement minier
- Le 26 mai 2009 : Lettre du CAMI à Rubi River **(AN55)**
 - LE CAMI ATTEND UN ARRÊT DEFINITIF SUR LE FOND
 - Sur les 18PR énumérés sur un total de 37, le PR 1323 et 1324 figurent sur cette lettre
- Le 19 août 2009 : PV AGE de JEKA qui décide de la révocation de cession du 3 novembre 2006
- Assignation en révocation de cession **(AN57)** au Tribunal de Grande Instance de Kisangani, à ce moment, le Tribunal de Commerce n'existait pas et ce tribunal siégeait en matières civiles et commerciales.

JEKA a saisi le Tribunal de Grande Instance de Kisangani pour réformer la cession des droits miniers qu'elle avait demandé motif pris que les agissements des associés introduits par JEKA pour former Rubi River mettaient gravement en péril ces permis.

Le 5 mai 2011 : le jugement RCE 9842 du Tribunal de Grande Instance de Kisangani est prononcé **(AN58)**

- Confirme l'AGE du 16 novembre 2006 du 7 octobre 2003
- Dit pour droit que les 37PR appartiennent à JEKA
- Déboute JEKA de sa demande d'ordonner au CAMI d'inscrire les 37 permis (AN58-P7)

A la lecture de l'historique de l'octroi des 37PR à Rubi River et l'historique du comportement des associés introduits par JEKA pour former Rubi River, le droit a correctement été rendu.

9 \$  



3.1. Recours en Appel du jugement tardif.

Le CAMI interjette appel au jugement RCE 3736 du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe prononcé le 22 juin 2015. Il dépose une requête en défense à exécuter le 21 juillet 2015. La requête en défense à exécuter est jugée irrecevable le 20 août 2015 (AN80) Les parties n'ont jamais été assignées pour le jugement de l'appel interjeté par le CAMI, l'appel semblait abandonné.

Le 17 octobre 2017, soit quelques jours après la signification de la tierce opposition faite par Thaurfin ltd, le CAMI active ce recours en appel jugement que le CAMI a volontairement occulté aux juges et qu'il n'a pas exécuté, au mépris de la loi.

L'activation de ce recours en appel abandonné est surprenante puisque le CAMI considère de facto ce jugement RC14196 comme étant réformé : cet appel n'aurait aucun sens s'il ne l'était pas. Sans être réformé de facto, JEKA était dépossédée de ses droits miniers au profit de Rubi River.

L'arrêt RCA32352 prononcé le 20 décembre 2017 (AN118) révoque le jugement RCE3736 (AN77) en invoquant une exception d'incompétence du Tribunal de Commerce.

3.2. Les contrevérités communiquées aux juges par le CAMI dans sa note de plaidoirie

3.2.1. L'omission coupable et volontaire du CAMI

Le jugement RC9842 du 4 mai 2011 (AN58) réformé à tort par le jugement RC14.196 du 11 mai 2018 (AN107) précisait dans son dispositif que JEKA était déboutée de sa demande d'ordonner au CAMI d'inscrire les 37PR reconnus comme étant la propriété exclusive de JEKA (AN58-P7), motif pris de l'absence du CAMI aux débats, alors que le CAMI était bien informé de ce procès pour en attendre un jugement sur le fond comme bien exprimé par sa lettre du 26 mai 2009 (AN55).

Suite à cette décision du Tribunal de Grande Instance de Kisangani et suite à l'inexécution de ce jugement RC9842 du 4 mai 2011 (AN58) pourtant bien transmis au CAMI (AN60) et à son mutisme, malgré les nombreux contacts (AN67, AN68, AN69, AN70, AN71, AN72, AN73, AN74 relatés aussi dans l'attestation faite sur l'honneur par Mr Oury Zeiger le 5 juin 2018 AN110) pour solliciter un règlement pacifique et restés sans réponse JEKA a été contrainte de déposer une requête en inscription judiciaire des droits miniers le 25 juillet 2014 contre le CAMI (AN75).

Le CAMI a remis ses conclusions (AN76) et le 22 juin 2015, le jugement RCE 3736 du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe est prononcé (AN77).

Ce jugement perdu par le CAMI n'a pas été évoqué à ce procès. L'omission est coupable et volontaire puisqu'elle vise à faire juger une seconde fois une cause que le CAMI avait déjà perdue.

Le CAMI interjette appel de ce jugement le 16 juillet 2015. Il dépose une requête en défense à exécuter le 21 juillet 2015. La requête en défense à exécuter est jugée irrecevable le 20 août 2015 (AN80) Les parties n'ont jamais été assignées pour le jugement de l'appel interjeté par le CAMI, l'appel semblait abandonné.

Il n'est certainement pas inutile de relever les mêmes arguments apportés par le CAMI dans ses conclusions du débats RCE3736 et ses notes de plaidoirie du débat RC14.196 déboutés en 2015 et avertisés en 2018.

Il n'est certainement pas inutile de remarquer dans ces conclusions du CAMI (AN76) que les 3PR 1323, 1324 et 1325 y figurent, puisqu'ils n'ont jamais été déçus.

3.2.2. L'existence de droits miniers octroyés à un certain David Bonana

Ainsi que cela l'a déjà été mentionné, Les certificats de recherche présentés dans le dossier (AN29) et octroyés à un certain Mr Misunu Bonana David l'ont été sur base d'Arrêtés Ministériels qui violent le DECRET N°038/2003, PORTANT REGLEMENT MINIER, art 580&586 (AN07) ; celui-ci permettait de transformer les anciens permis acquis sous l'ancien code minier jusqu'au 26 juin 2003.

Ces Arrêtés Ministériels sont alors des actes administratifs inexistantes puisque délivrant des droits inexistantes comme cela l'a déjà été précisé.

Il y a lieu de suspecter que Mr Misunu Bonana David soit un personnage fictif comme l'auraient été les permis prétendument détenus par ce personnage.

En effet,

- Le 28 décembre 1998, un communiqué de presse 009/CAB.MINES/1998 du Ministère des Mines invite les sociétés minières, dont la liste est communiquée, à venir se présenter auprès de son Conseiller Juridique pour retirer leur Accord Préliminaire (AN04)
- Le 27 juillet 1999 le communiqué officiel n° 006/CAB/MINES/99 (AN05) invitent les sociétés minières dont la liste figure sur ce communiqué à retirer leur Convention Minière.

Dans aucune de ces listes n'apparaît le Mr Misunu Bonana David venté par le CAMI. Par contre, la société JEKA sprl y figurent sur ces ceux communiqués.

La lettre 0630/CAB.MINES/FKM/IMM/MN/98 (AN02) du 31 mars 2018 signée par le Ministre des Mines Frédéric KIBASSA MALIBA accordant les ZER XVII/PR et XVIII/PR à JEKA sprl démontre bien la présence de JEKA sprl avant la promulgation du code minier de 2002.

Nous invitons la Justice Congolaise à enquêter sur cette suspicion d'invention d'une identité fictive détenant des titres fictifs qui serait une circonstance éminemment aggravante sur les fraudes commises par les autorités congolaises au profit de Dan Gertler.

3.2.3. L'inexistence de JEKA déclarée par le CAMI deux fois

Allégation selon laquelle la société JEKA n'avait, en 2011, aucune existence juridique "pour avoir été transformée en Rubi River" avait été jugée en 2015 et rejugée en 2018.

Invoqué par le CAMI dans ses conclusions en 2015 (AN76) :

FAITS

La société JEKA a en date du 08/ 07/2003 introduit auprès du concluant des formulaires de demandes des droits miniers, spécialement des Permis de Recherches (PR);

En date du 07/01/2004, alors que les dossiers de ses demandes des PR étaient encore en instruction, JEKA va se mouvoir en RUBI RIVER SPRL et procès verbal de l'Assemblée Générale subséquente sera transmis au Cadastre Minier;

Jugé irrecevable par le jugement RCE3736 du 22 juin 2015 (AN77)

En l'espace sous examen, il est constant que la société JEKA SPRL a harmonisé ses statuts conformément au droit OHADA sans toutefois subir des transformations pouvant emporter la subsistance de la même personne morale ;

RCE. 3736.

GROSSE

SEIZIEME TRIBUNAL

Il en résulte que la société JEKA SARL n'est pas, en conséquence, l'exception d'irrecevabilité soulevée par les défendeurs pour inexistence juridique de la société JEKA SARL n'est pas fondée ;

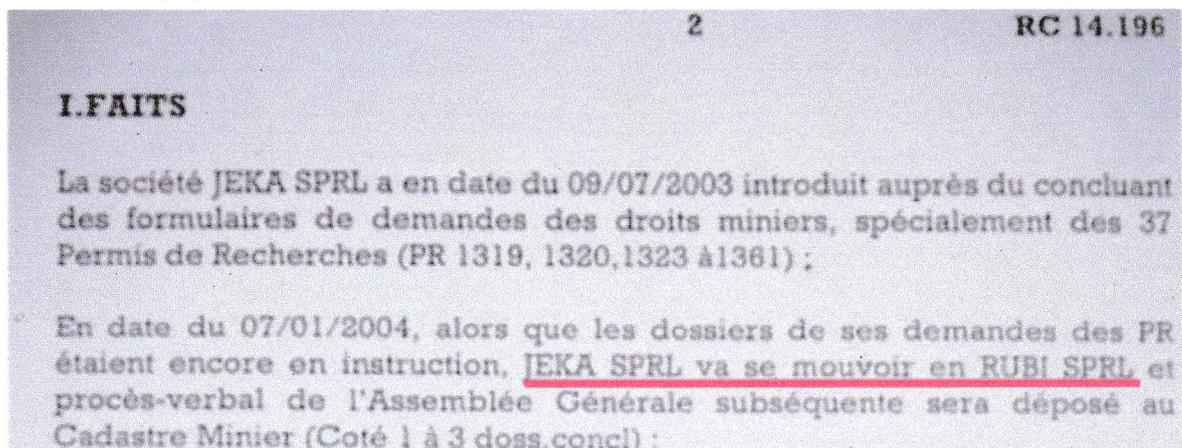
3) Sur le défaut de qualité et d'intérêt dans le chef de la société demanderesse ;

Le Tribunal relève que la preuve de l'existence juridique de la société JEKA SARL étant rapportée, sont sans portée, les considérations des parties défenderesses selon lesquelles la société demanderesse n'a ni qualité, ni intérêt à agir contre elles ;

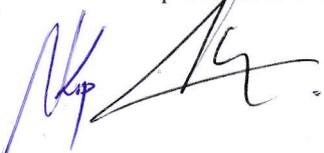
Ainsi, les exceptions de défaut de qualité et d'intérêt dans le chef de la société demanderesse soulevées par les défendeurs seront rejetées ;

Le CAMI a été déboutée de cet argument fallacieux qui consistait à faire croire que JEKA n'existait plus car elle se serait transformée en Rubi River. Ceci est d'ailleurs absurde et contraire à l'acte de cession des droits miniers de JEKA à Rubi River transférés au CAMI

Note de plaidoirie du CAMI en 2018 (AN107C) (qui ont été prélevées dans les pièces à conviction du jugement RC14176)



Texte copié/collé avec celui des conclusions du CAMI lors de la requête en inscription judiciaire déposée par JEKA contre le CAMI en date du 25/07/2014 ayant conduit au jugement RCE3736 prononcé le 22 juin 2015, ce jugement valait titre.

9 7




Jeka a été contrainte de déposer cette requête car elle fut déboutée par le jugement réformé par IME, motif pris que le Tribunal était incompétent pour juger de la validité des titres, le CAMI n'ayant pas été partie au procès (PDF)

Jugement RC14.196 du 11 mai 2018 (AN107) , qui cautionne cette thèse absurde

Thèse défendue par le CAMI

Attendu que l'intervenant forcé, cadastre minier par le biais de son conseil a plaidé :

A titre principal, en soulevant les moyens tirés :

- De l'incompétence matériel du Tribunal de Céans de connaître l'action originaire sous RC 9842 ;
- De l'irrecevabilité de l'action originaire sous RC 9842 pour inexistence juridique de JEKA SPRL ;

Thèse avalisée par les juges

Que s'agissant de l'irrecevabilité de l'action originaire RC 9842 pour inexistence juridique de JEKA SPRL, cette dernière n'existait pas comme société commerciale au moment de la mise en mouvement de ladite

R.C 14.196

24^{ème} feuillet

action et il n'y a jamais eu cession des titres minier ;

JEKA existe depuis 1996 (AN01), elle a mis ses statuts en conformité avec le Traite de l'Ohada.

En cours d'instruction du jugement RCE3736 du 22 juin 2015 suite à une requête en inscription judiciaire des droits miniers déposée le 25 juillet 2014, JEKA a procédé à la régularisation comme le confirme l'Ordonnance n°016 CAB.PRES/TRICOM/MAT/2014 PORTANT AUTORISATION DE REGULARISATION de JEKA sarl datée 22 décembre 2014 (AN77A)

4. Assignation en tierce opposition de IME contre le jugement RCE 9842 irrecevable

A la lecture des ces faits bien documentés, l'assignation en tierce opposition de IME contre le jugement RCE 9842 devait être déclarée irrecevable fond sur le défaut de qualité ou d'intérêt à agir.

- En quoi IME les prétendues revendications intéressent ce débat qui ne concerne qu'un litige entre deux sociétés dont IME est totalement étrangère donc **PAS DE QUALITE A AGIR**
- En quoi la réforme d'un acte de cession préjudicie IME, que les 37PR appartiennent à Rubi River ou à Jeka, dans les deux cas ils n'appartiennent pas à IME donc **PAS DE QUALITE A AGIR D'INTERET**

5. Les 34 autres PR de JEKA ont été impactés par les fraudes commises sur les 3PR 1323, 1324 & 1325

Le CAMI s'est moqué des décisions judiciaires se positionnant au-dessus de la loi.

Il s'est alors permis de distribuer les permis de JEKA aux tiers en toute illégalité créant ainsi un préjudice immense.

(Handwritten signatures and initials)

(Handwritten initials)

Voici un état des lieux actuel ;

14085: Permis de Recherches Actif-Transformation PR en PE. GLOBAL TRADING COMMODITIES SARL (100%). Date Applied: 20/12/2017, Date Granted: 10/03/2018, Date Expires: 09/03/2022. Substances: Au, Diamant, Fe, Nb-Ta. Area: 10 cu.

14294: Permis de Recherches Actif. GLOBAL TRADING COMMODITIES SARL (100%). Date Applied: 18/04/2018, Date Granted: 20/02/2019, Date Expires: 19/02/2024. Substances: Ag, Al, Au, Diamant, Fe, Pb, Ti. Area: 218 cu.

14084: Permis de Recherches Actif-Transformation PR en PE. GLOBAL TRADING COMMODITIES SARL (100%). Date Applied: 20/12/2017, Date Granted: 10/03/2018, Date Expires: 09/03/2022. Substances: Au, Diamant, Fe, Nb-Ta. Area: 10 cu.

14977: Permis de Recherches Actif-Transformation PR en PE. IRON MOUNTAIN ENTERPRISES SFRL (100%). Date Applied: 09/03/2006, Date Granted: 27/10/2006, Date Expires: 26/10/2011. Substances: Fe. Area: 26 Carré.

12732: Permis de Recherches (AS) Actif-En Force Majeure. SOCIETE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE KATANGAISE (100%). Date Applied: 05/09/2011, Date Granted: 20/04/2012, Date Expires: 19/04/2017. Substances: Ag, Au, Co, Cu. Area: 471 Carré.

12731: Permis de Recherches (PP) Actif-En Force Majeure. SOCIETE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE KATANGAISE (100%). Date Applied: 05/09/2011, Date Granted: 20/04/2012, Date Expires: 19/04/2017. Substances: Ag, Au, Diamant, Fe. Area: 471 Carré.

12733: Permis de Recherches (AS) Actif-En Force Majeure. SOCIETE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE KATANGAISE (100%). Date Applied: 05/09/2011, Date Granted: 20/04/2012, Date Expires: 19/04/2017. Substances: Ag, Co, Cu, Sn, Zn. Area: 438 Carré.

12734: Permis de Recherches (AS) Actif-En Force Majeure. SOCIETE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE KATANGAISE (100%). Date Applied: 05/09/2011, Date Granted: 20/04/2012, Date Expires: 19/04/2017. Substances: Ag, Co, Cu, Sn, Zn. Area: 470 Carré.

12730: Permis de Recherches (AS) Actif-En Force Majeure. SOCIETE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE KATANGAISE (100%). Date Applied: 05/09/2011, Date Granted: 20/04/2012, Date Expires: 19/04/2017. Substances: Ag, Co, Cu, Sn, Zn. Area: 400 Carré.

14085: Permis de Recherches Actif-Transformation PR en PE. GLOBAL TRADING COMMODITIES SARL (100%). Date Applied: 20/12/2017, Date Granted: 10/03/2018, Date Expires: 09/03/2022. Substances: Au, Diamant, Fe, Nb-Ta. Area: 10 cu.

14084: Permis de Recherches Actif-Transformation PR en PE. GLOBAL TRADING COMMODITIES SARL (100%). Date Applied: 20/12/2017, Date Granted: 10/03/2018, Date Expires: 09/03/2022. Substances: Au, Diamant, Fe, Nb-Ta. Area: 10 cu.

14294: Permis de Recherches Actif. GLOBAL TRADING COMMODITIES SARL (100%). Date Applied: 18/04/2018, Date Granted: 20/02/2019, Date Expires: 19/02/2024. Substances: Ag, Al, Au, Diamant, Fe, Pb, Ti. Area: 218 cu.

12732: Permis de Recherches Actif-En Force Majeure. SOCIETE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE KATANGAISE (100%). Date Applied: 05/09/2011, Date Granted: 20/04/2012, Date Expires: 19/04/2017. Substances: Ag, Au, Co, Cu. Area: 471 cu.

JEKA 1359

Nous constatons que le CAMI a encore récemment octroyé des PR sur une surface couverte par les droits de JEKA

6. Les tentatives de IME et du CAMI pout tenter d'échapper à cette assignation en tierce opposition

Afin d'échapper à la présentation de la vérité relative à l'escroquerie perpétrée par IME en complicité du CAMI, ceux-ci se sont employés à ce que le Tribunal de Grande Instance ne soit pas saisi par défaut de signification correctement transmise.

Thaurfin ltd, par son avocat Me Jivet NDELA, a donné assignation en tierce opposition le 15 octobre 2018 à IME (AN121), JEKA, Rubi River et le CAMI à comparaître à l'audience du 5 novembre 2018,

L'adresse de l'assignation est celle de son siège social qui a été indiquée sur l'assignation en tierce opposition (AN94) déposée par Pieter Deboutte, càd n°158, Boulevard du 30 juin, immeuble Batatela, Kinshasa Gombe (sans préciser le n° d'appartement ou l'étage)

Selon cette assignation, la première audience devait avoir lieu le 5 novembre 2018. A cette audience, toutes les parties n'avaient pas été signifiées correctement. L'audience a été reportée au 5 décembre 2018.

Les assignations ont été transmises et signées dans les règles, L'assignation signée par IME (AN122) le 1er novembre 2018 pour l'audience du 3 décembre est très intéressante, car, en plus de l'adresse du siège social l'huissier en charge de remettre les assignations et faire signer un accusé de réception ajoute "la société Iron Mountains Entreprises ayant élu domicile au cabinet de son conseil Maître Palankoy, immeuble Batetela, n°158"

Cette séance a de nouveau été reportée, au 7 janvier 2019, les assignations signées à Kinshasa n'ayant pas été transmises au Tribunal.

La séance du 7 janvier a été reportée au 7 février pour un problème de signification de l'assignation.

Cette séance du 7 février a de nouveau été reportée, IME ayant invoqué de ne pas être domiciliée à l'adresse figurant sur leur propre assignation en tierce opposition.

Le code de procédure apporte une solution à cette situation où la signification ne peut être exécutée ni au Siège Social ni à un associé.

L'assignation de tierce opposition doit être affichée aux valves du Tribunal pendant 3 mois francs avant la prochaine séance qui aura lieu le 17 juin 2019 et doit être publiée au Journal Officiel.

L'affichage a eu lieu le 15 mars (photo1 AN123 et photo2 AN124), la publication a été demandée officiellement par la lettre du 30 mars 2019 (AN125).

Les recherches entreprises pour localiser le siège social nous apportent des informations intéressantes :

- En date du 6 novembre 2018, un PV d'AG de IME (AN126) est établi selon lequel
 - o Pieter Deboutte reste le gérant
 - o L'associé unique qui était Iron Mountain Entreprises ltd aux BVI (sous sancitons US) est remplacé par la sarl congolaise GEMINI sasu (société par Actions Simplifiée Unipersonnelle)
 - o Le siège social peut être transféré à tout endroit de la RDC, sans autre précision.
- la fiche de renseignements relative à IME (AN127) communique l'adresse physique de son dirigeant (Pieter) Albert Maurice Deboutte
- Les statuts de GEMINI sarl sont intéressants (AN128)

9 P NG

12

- o La société GEMINI sasu est dirigée (p11) par le Président Alain Mukonda Mayandu
 - o Son unique associé est une société appelée OPERA sasu domiciliée à Kinshasa 8ème étage, immeuble 1113, Boulevard du 30 juin, n°110, à Kinshasa/Gombe, la page d'introduction des statuts est intéressante
- La fiche de renseignements relative à GEMINI sasu (AN129) communique l'adresse physique de son dirigeant Alain Mukonda Mayandu

7. En conclusion

La recherche de la vérité étant la tâche dédiée à la justice, elle doit exiger du CAMI et de IME d'apporter les preuves des allégations avancées :

- L'identité de Mr Misuna Bonana David doit être établie, ne serait-elle pas fictive ?
- Le CAMI doit apporter les copies des anciens PR qui ont été transformés illégalement et qui pourraient être fictifs aussi par le Ministre des Mines, et apporter aussi les Arrêtés qui les ont octroyés.

Ces informations ne sont pas nécessaires puisque la fraude est bien établie mais complémentaires.

Finalement, il sera établi que les 36PR octroyés à IME ont été octroyés par des actes administratifs inexistant car couvrant des PR qui ont toujours été valides.

Ces 3PR, 1323, 1324 et 1325 sont donc valides pour ne jamais avoir été déchus et en cas de force majeure pour ne jamais avoir pu être développé. Les 34 autres PR de JEKA, impactés par ces malversations bien établies devront aussi être considérés comme valide et en cas de force majeure depuis leurs octrois.

Ces validations devront aussi être accompagnées d'un préjudice considérable pour la méprise bien établie.

Fait à Kisangani le 19 juin 2019

Pour Thaurfin ltd

Me Kapita

Me Kapiteni

Ir Pol Huart
Directeur Thaurfin ltd



Pour JEKA sarl

Me Paulin Bombeshay

Me Michel Benoni